



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Assessable Activities,
Exceptions and Executive
Committee Projects Regulations**

**Règlement sur les activités
susceptibles d'évaluation, les
exceptions et les projets de
développement soumis au
comité de direction**

SOR/2005-379

DORS/2005-379

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on February 26, 2021

Dernière modification le 26 février 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on February 26, 2021. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Activities and Exceptions
- 5 Projects to Be Submitted to the Executive Committee
- 6 Coming into Force

SCHEDULE 1

Activities and Specific Exceptions

SCHEDULE 2

General Exceptions

SCHEDULE 3

Projects to Be Submitted to the Executive Committee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Activités et exceptions
- 5 Projets de développement soumis au comité de direction
- 6 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Activités et exceptions spécifiques

ANNEXE 2

Exceptions générales

ANNEXE 3

Projets de développement soumis au comité de direction

Registration
SOR/2005-379 November 28, 2005

**YUKON ENVIRONMENTAL AND SOCIO-ECONOMIC
ASSESSMENT ACT**

**Assessable Activities, Exceptions and Executive
Committee Projects Regulations**

P.C. 2005-2199 November 28, 2005

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the member of the Executive Council of Yukon designated by the Commissioner of Yukon as the territorial minister for the purposes of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*^a and with the first nations, within the meaning of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 47(1) and paragraph 122(c) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Assessable Activities, Exceptions and Executive Committee Projects Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-379 Le 28 novembre 2005

**LOI SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIOÉCONOMIQUE AU YUKON**

**Règlement sur les activités susceptibles
d'évaluation, les exceptions et les projets de
développement soumis au comité de direction**

C.P. 2005-2199 Le 28 novembre 2005

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté le membre du Conseil exécutif du Yukon désigné par le commissaire du Yukon à titre de ministre territorial pour l'application de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*^a ainsi que les premières nations au sens de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 47(1) et de l'alinéa 122c) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 7

^a L.C. 2003, ch. 7

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

aboveground storage tank system means a storage tank system in which each container has more than 90% of its volume above surface grade and the system operates at atmospheric pressure plus or minus 10 kPa. (*système de réservoirs de stockage hors terre*)

Act means the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*. (*Loi*)

aerodrome means any area of land, any water body or any other supporting surface used, designed, prepared, equipped or set apart for use either in whole or in part for the arrival, departure, movement or servicing of aircraft and includes any associated structure, facility or installation. (*aérodrome*)

airport means an aerodrome in respect of which a certificate issued under Subpart 2 of Part III of the *Canadian Aviation Regulations* is in force. (*aéroport*)

Class II nuclear facility has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*installation nucléaire de catégorie II*)

Class II prescribed equipment has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*équipement réglementé de catégorie II*)

community undertaking means an undertaking that is located

(a) in a municipality or settlement and that uses only a municipal water and sewage system; or

(b) in a camp or lodge. (*entreprise communautaire*)

contaminant means a contaminant mentioned in Schedule 1 or 3, or a substance for which a table has been set out in Schedule 2, to the *Contaminated Sites Regulations*, Yukon O.I.C. 2002/171. (*polluant*)

contaminated site means an area of land in which the soil, including any groundwater lying beneath it, or the water, including the sediment and bed below it, contains a contaminant the amount, concentration or level of which is equal to or greater than that prescribed by the *Contaminated Sites Regulations*, Yukon O.I.C. 2002/171. (*site pollué*)

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aérodrome Terrain, plan d'eau ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à l'entretien courant des aéronefs, ainsi que les structures ou installations qui sont rattachées à l'aérodrome. (*aerodrome*)

aéroport Aérodrome à l'égard duquel un certificat d'aéroport, délivré en vertu de la sous-partie 2 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien*, est en vigueur. (*airport*)

animal sauvage Animal vertébré de toute espèce ou type qui vit naturellement à l'état sauvage, y compris un animal sauvage en captivité, exception faite des poissons et de toute espèce d'animal exclue de la catégorie des animaux sauvages par règlement pris en vertu de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229. (*wildlife*)

appareil à rayonnement S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*radiation device*)

assemblage nucléaire non divergent Tout assemblage de modérateurs, de réflecteurs et de matière fissile qui n'est pas conçu pour donner lieu à une réaction en chaîne autoentretenue. (*subcritical nuclear assembly*)

collectivité désignée Collectivité dont les limites sont, pour l'application de la présente définition, établies sur une carte géographique déposée à l'Office par le ministre territorial ou par le directeur général régional du Yukon (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) le 28 novembre 2005. (*mapped community*)

collectivité locale S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.Y. 2002, ch. 154. (*local advisory area*)

composant d'un pipeline d'hydrocarbures

a) Branchement;

b) tuyauterie;

c) système de protection cathodique, y compris les redresseurs;

d) vanne, y compris les carters de valve et les multiplificateurs de pression;

control product means any product, device, organism, substance or thing that is manufactured, represented, sold or used as a means for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting or repelling any injurious, noxious or troublesome animal, plant or other organism, including any injurious, noxious or troublesome organic function of an animal, plant or other organism, and includes

(a) any compound or substance that enhances or modifies or is intended to enhance or modify the physical or chemical characteristics of a control product to which it is added; and

(b) any active ingredient used for the manufacture of a control product. (*produit antiparasitaire*)

corridor means a path from which trees and brush have been cut to accommodate a water line, fuel line or power line. (*corridor*)

Crown land means land vested in Her Majesty in right of Canada, whether the administration and control of the land is appropriated to the Commissioner of Yukon or not. (*terre domaniale*)

effective dose has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*. (*dose efficace*)

endangered species means those species listed in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*. (*espèce en voie de disparition*)

exemption quantity has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*quantité d'exemption*)

explosive means any thing that is made, manufactured or used to produce an explosion, a detonation or a pyrotechnic effect, and includes any thing prescribed to be an explosive by the regulations under the *Explosives Act*, but does not include gases, organic peroxides and any thing prescribed not to be an explosive by those regulations. (*explosif*)

fish includes shellfish, crustaceans, marine animals and the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals. (*poissons*)

fish habitat means spawning grounds and nursery, rearing, food supply and migration areas on which fish depend directly or indirectly in order to carry out their life processes. (*habitat du poisson*)

e) élément d'une station de compression et de pompage, notamment les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs-laveurs, joints de gaz naturel, chaudières, gares pour piston racleur, transformateurs et dispositifs de commutation et d'alimentation sans coupure;

f) élément de réservoir de stockage, notamment les mélanges et les échelles;

g) dispositif de mesure et station de réglage;

h) système de mesure de la qualité, notamment les analyseurs d'eau ou des sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs composites/automatiques;

i) système mécanique ou électrique des installations, notamment les systèmes de plomberie, de climatisation, de chauffage ou de ventilation ne donnant lieu ni à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures. (*oil or natural gas pipeline component*)

concession de placer Bien-fonds décrit dans un titre constatant l'octroi par une autorité fédérale, le gouverneur en conseil ou une autorité territoriale d'un droit exclusif d'exploitation d'un placer ou, dans le cas des terres désignées de catégorie A, l'octroi par une première nation d'un droit d'exploitation d'un placer. (*placer grant*)

concession de quartz Bien-fonds décrit dans un titre constatant l'octroi par une autorité fédérale, le gouverneur en conseil ou une autorité territoriale d'un droit exclusif d'exploitation du quartz ou d'exploration en vue de l'exploitation du quartz ou, dans le cas des terres désignées de catégorie A, l'octroi par une première nation d'un droit d'exploitation du quartz ou d'exploration en vue de l'exploitation du quartz. (*quartz grant*)

corridor Chemin déboisé et débroussaillé en vue d'installer une conduite d'eau ou de carburant ou une ligne d'énergie électrique. (*corridor*)

cours d'eau Tout cours d'eau, plan d'eau naturel ou réservoir d'eau naturel, y compris les eaux souterraines, les sources, les ravins et les marécages, même s'ils ne contiennent de l'eau que de façon intermittente. (*water-course*)

couvert végétal La surface organique du sol qui est caractérisée par l'accumulation de matière organique entière ou partiellement décomposée provenant principalement de débris de feuilles, de brindilles et de bois, y compris la masse des racines de la végétation vivante. (*vegetative mat*)

food or beverage processing facility means a facility established for the processing of food or beverages for commercial purposes and includes

- (a) an alcohol distilling plant,
- (b) a brewery,
- (c) a facility for
 - (i) beverage production,
 - (ii) the bottling or canning of food,
 - (iii) meat or meat products processing,
 - (iv) poultry or poultry products processing,
 - (v) fish or seafood processing,
 - (vi) milk processing, or
 - (vii) the manufacturing of pet, stock or aquaculture food,
- (d) a rendering operation, and
- (e) smoking, drying or curing works,

but does not include a facility, such as a restaurant or bar, whose primary purpose is to prepare and serve food or beverages. (*établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons*)

foundation means the part of a structure that penetrates the ground and supports the structure. (*fondation*)

Indian reserve has the same meaning as **reserve** in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve indienne*)

industrial development includes

- (a) mining and the development of an energy resource or of agricultural land;
- (b) for commercial purposes, cutting standing or fallen trees or removing fallen or cut trees;
- (c) the development of a townsite; and
- (d) any land use or the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation associated with any activity referred to in paragraphs (a) to (c). (*développement industriel*)

creusement de tranchées Action de creuser un couloir sous le niveau du couvert végétal. (*trenching*)

déchet Pour l'application de la partie 9 de l'annexe 1 et de l'article 49 de l'annexe 3 :

- a) toute substance qui, ajoutée à l'eau, altère ou contribue à altérer la qualité de celle-ci au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain, les animaux ou les plantes;
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle que cette eau altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de toute eau à laquelle elle serait ajoutée au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain, les animaux ou les plantes et toute eau qui, à partir de son état naturel, a été transformée ou traitée, notamment par la chaleur, de façon telle qu'elle produirait ce même effet. (*waste*)

déchets solides Ne visent pas les déchets spéciaux, les débris forestiers non traités et les produits du bois non traités qui ne sont pas intégrés à d'autres matériaux. (*solid waste*)

déchets spéciaux S'entend au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets spéciaux, décret 1995/047 du Yukon. (*special waste*)

développement industriel S'entend notamment :

- a) de l'exploitation des mines et minéraux, des ressources énergétiques et des terres agricoles;
- b) de la coupe d'arbres sur pied ou abattus et du débouçage d'arbres abattus ou coupés à des fins commerciales;
- c) du développement des lotissements urbains;
- d) de toute utilisation des sols ou de la construction, de l'exploitation, de la modification, de la désaffectation ou de l'abandon d'une structure ou d'une installation lié à l'une des activités visées aux alinéas a) à c). (*industrial development*)

dose efficace S'entend au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur la radioprotection. (*effective dose*)

entreprise communautaire Entreprise dont les activités ont lieu :

- a) dans une municipalité ou une localité et qui est desservie uniquement par un réseau municipal d'adduction d'eau et d'égout;

irradiator has the same meaning as in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. (*irradiateur*)

land treatment facility means a facility designed and operated for the purpose of removing, destroying or containing a contaminant found in soil, sediment, snow or other similar material, or for the purpose of carrying out any other activity intended to reduce the exposure of human beings, animals and plants to the contaminant. (*installation de traitement des sols*)

local advisory area has the same meaning as in section 1 of the *Municipal Act*, R.S.Y. 2002, c. 154. (*collectivité locale*)

mapped community means a community in respect of which the boundaries are, for the purpose of this definition, shown on a map deposited with the Board by the territorial minister or the Regional Director General, Yukon Region of the Department of Indian Affairs and Northern Development, on November 28, 2005. (*collectivité désignée*)

migratory birds has the same meaning as in the Convention set out in the schedule to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, as that Convention is amended from time to time. (*oiseaux migrants*)

municipality means any part of Yukon established as a city or town under the *Municipal Act*, R.S.Y. 2002, c. 154, and any municipality continued under that Act. (*municipalité*)

national historic site means a place of national historic interest or significance that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)

national park means a national park of Canada named and described in Part 11 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*. (*parc national*)

national park reserve means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* that is in Yukon. (*réserve foncière*)

natural gas includes all substances that are produced in association with natural gas, including solution gas, and any substance designated as a gas product by regulations made under section 130 of the *National Energy Board Act*. (*gaz naturel*)

b) dans un camp ou un hôtel pavillonnaire. (*community undertaking*)

équipement réglementé de catégorie II S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II prescribed equipment*)

espèce en voie de disparition Espèce inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. (*endangered species*)

espèce menacée Espèce inscrite à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. (*threatened species*)

établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons À l'exclusion des établissements dont l'activité principale est de préparer et de servir des aliments ou des boissons, tels les restaurants et les bars, installations de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons à des fins commerciales, notamment les suivantes :

a) fabrique d'alcool;

b) brasserie;

c) installation :

(i) de fabrication de boissons,

(ii) de mise en bouteille et de mise en conserve d'aliments,

(iii) de transformation de la viande et de ses sous-produits,

(iv) de transformation de la volaille et de ses sous-produits,

(v) de transformation de poissons ou de fruits de mer,

(vi) de transformation du lait,

(vii) de fabrication d'aliments pour les animaux d'agrément, les animaux de ferme ou les animaux aquatiques;

d) établissement de récupération animale;

e) entreprise de fumage, de séchage, de saurissage ou de marinage de la viande. (*food or beverage processing facility*)

natural gas processing plant does not include a well-head separator, treater or dehydrator. (*usine de traitement de gaz naturel*)

nuclear facility has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*installation nucléaire*)

nuclear substance has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

oil or **petroleum**, means

(a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form; and

(b) any other hydrocarbons, except coal and natural gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits, including deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale and other types of deposits. (*pétrole*)

oil or natural gas field facility means a battery, a satellite, a pumping station, a compressor station, a well-head separator, treater or dehydrator, a natural gas injection station, a line heater, an oilfield waste storage, treatment, processing or disposal facility, a liquefied natural gas handling facility, a water injection, storage, treatment or disposal station, a truck terminal, a power generating station, a flare system or any system of vessels and equipment designed to accommodate the production, injection, storage, treatment or disposal of well effluent products and by-products. (*installation de champ de pétrole ou de gaz naturel*)

oil or natural gas pipeline means a pipeline that is used, or is intended to be used, for the transmission of oil or natural gas alone or with any other commodity, and includes all property used in connection with or incidental to the operation of the pipeline. (*pipeline d'hydrocarbures*)

oil or natural gas pipeline component means

(a) a connection;

(b) piping;

(c) a cathodic protection system, including a rectifier;

(d) a valve, including a valve vault and pressure transmitter;

(e) a compressor and pump station component, including a compressor, pump, motor, silencer, scrubber, natural gas seal, system boiler, scraper trap,

exploitation d'un placer Prospection ou extraction d'or ou d'autres minéraux précieux qui se trouvent à l'intérieur de toute couche ou de tout lit naturel de terre, de gravier ou de ciment. (*placer mining*)

exploitation du quartz Extraction des minéraux qui se trouvent dans une veine, un filon ou une roche en place, sauf le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le calcaire, le marbre, le gypse, le shale, l'ardoise, l'argile, le sable, le gravier, la pierre de construction, les cendres volcaniques, la terre, la marne et la tourbe. (*quartz mining*)

explosif Tout composé produit, fabriqué ou utilisé pour déclencher une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique, y compris les composés considérés tels par tout règlement pris en vertu de la *Loi sur les explosifs*, sauf les gaz, les peroxydes organiques et les autres composés exclus par règlement pris en vertu de cette loi. (*explosive*)

fondation Partie d'une structure qui pénètre dans le sol et qui la supporte. (*foundation*)

franchissement par desserte Toute partie d'une ligne de transport de biens ou d'énergie ou de fourniture de services, par fil, câble, canalisation ou tout autre moyen semblable, qui passe au-dessus ou en dessous d'une voie ferrée, y compris les éléments structuraux mis en place pour supporter ou protéger cette partie de la ligne ou pour en faciliter le passage. (*utility crossing*)

franchissement routier Toute partie d'une route qui passe au-dessus, en dessous ou à niveau d'une voie ferrée, y compris les éléments structuraux mis en place pour supporter ou protéger cette partie de la route ou pour en faciliter le passage. (*road crossing*)

gaz naturel S'entend aussi de ses dérivés et sous-produits, notamment les gaz en solution, et toute autre substance désignée comme produit du gaz aux termes des règlements pris en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*natural gas*)

habitat du poisson Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons. (*fish habitat*)

hiver Période de l'année durant laquelle le sol est suffisamment gelé pour qu'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa y passe sans faire d'ornières ou de sillons à la surface et durant laquelle il y a suffisamment de neige au sol pour produire une base damée d'au moins 10 cm. (*winter*)

switch gear, transformer and uninterruptible power supply;

(f) a storage tank component, including a mixer and ladder;

(g) a metering and regulating facility;

(h) a quality measurement system, including an analyzer for water or basic sediments, a densitometer, calorimeter, in-line viscometer, gas chromatograph and automatic/composite sampler; or

(i) a mechanical or electrical system of a facility, including a plumbing, air conditioning, heating or ventilation system not involving the use or disposal of chlorofluorocarbons. (*composant d'un pipeline d'hydrocarbures*)

paper product includes paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, molded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane and any other cellulose derivative. (*produit de papier*)

petroleum product has the same meaning as in section 1 of the *Storage Tank Regulations*, Yukon O.I.C. 1996/194. (*produit pétrolier*)

placer grant means a parcel of land described in a grant by a federal agency, the Governor in Council or a territorial agency for the exclusive right to conduct placer mining or, in the case of category A settlement land, by a first nation for the right to conduct placer mining. (*concession de placer*)

placer mining means prospecting for or mining gold or other precious minerals found within any natural stratum or bed of earth, gravel or cement. (*exploitation d'un placer*)

placer mining operation means placer mining, and any other activity in relation to placer mining, undertaken by the same operator on either a placer grant that is not part of a group of claims referred to in a grouping certificate within the meaning of the *Placer Mining Act*, S.Y. 2003, c. 13, or on any placer grant in the same group if the grants are part of a group of claims referred to in a grouping certificate within the meaning of that Act. (*programme d'exploitation d'un placer*)

polluting substance means a substance that, if added to a water body, is likely to degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the physical,

huile usée Toute huile — y compris tout lubrifiant, tout fluide servant à travailler le métal, fluide hydraulique et isolant et tout liquide de refroidissement — qui est impropre aux fins auxquelles elle est destinée en raison de la présence d'impuretés ou parce qu'elle a perdu ses propriétés originales. (*waste oil*)

installation de champ de pétrole ou de gaz naturel Batterie ou satellite, station de pompage, station de compression, séparateur, épurateur ou déshydrateur de tête de puits, station d'injection de gaz naturel, réchauffeur de conduites, installation de stockage, de traitement, de gestion ou d'évacuation des déchets de pétrole, installation de traitement de gaz naturel liquéfié, station d'injection, d'entreposage, de traitement ou d'évacuation d'eau, terminal de camions, centrale énergétique, dispositif de torche ou tout système de récipients et de matériels servant à assurer la production, l'injection, l'entreposage, le traitement ou l'élimination des produits et sous-produits des effluents d'un puits. (*oil or natural gas field facility*)

installation d'élimination des déchets solides Lieu aménagé à l'intention du public pour le traitement ou l'élimination des déchets solides y compris la machinerie, l'équipement, les dispositifs, les réservoirs et les autres installations utilisés dans ce lieu à la même fin, ainsi que le terrain, les stations de transfert, et les bâtiments associés au traitement et à l'élimination des déchets solides dans ce lieu. (*solid waste disposal facility*)

installation de traitement des sols Installation conçue et exploitée dans le but d'enlever, de détruire ou de confiner un polluant se trouvant dans les sols, les sédiments, la neige ou autre matière similaire, ou toute autre activité entreprise en vue de réduire l'exposition des êtres humains, animaux ou plantes à ce polluant. (*land treatment facility*)

installation nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

installation nucléaire de catégorie II S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*Class II nuclear facility*)

irradiateur S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. (*irradiator*)

lieu historique national Endroit d'intérêt ou d'importance historique national administré par l'Agence Parcs Canada qui a été signalé en vertu de l'article 3 de la *Loi*

chemical or biological conditions of the water body to an extent that is detrimental to its use by human beings, animals or plants. (*substance polluante dans un plan d'eau*)

power line means facilities constructed or operated for the purpose of transmitting electricity and includes electrical transmission lines, distribution lines, switching stations and transformers. (*ligne d'énergie électrique*)

public road means a public road within a municipality and a public road outside of a municipality that the Minister responsible for the *Highways Act*, R.S.Y. 2002, c. 108, has a duty to maintain. (*route publique*)

pulp means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products. (*pâte*)

quartz exploration program means exploration for the purpose of quartz mining, and those activities conducted in relation to the exploration, undertaken within a 12-month period by the same operator on one or more quartz grants within an area circumscribed by a circle with a diameter of 20 km. (*programme d'exploration du quartz*)

quartz grant means a parcel of land described in a grant by a federal agency, the Governor in Council or a territorial agency for the exclusive right to conduct quartz mining or exploration for the purpose of quartz mining or, in the case of category A settlement land, by a first nation for the right to conduct quartz mining or exploration for the purpose of quartz mining. (*concession de quartz*)

quartz mining means the mining of minerals contained within a vein, lode or rock in place, other than coal, oil, natural gas, limestone, marble, gypsum, shale, slate, clay, sand, gravel, construction stone, volcanic ash, earth, marl or peat. (*exploitation du quartz*)

radiation device has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*appareil à rayonnement*)

railway line includes any structure that supports or protects a line of railway or provides drainage for it, a system of switches, signals or other like devices and that facilitates railway operations, or any other structure built across, beside, under or over a line of railway that facilitates railway operations, but does not include a utility crossing or a road crossing. (*ligne de chemin de fer*)

road crossing means the part of a road that passes across, over or under a railway track, and includes a

sur les lieux et monuments historiques. (*national historic site*)

ligne de chemin de fer S'entend aussi des structures de support, de protection et de drainage, des systèmes de signalisation et d'aiguillage et de tout autre dispositif ou structure situé en dessous, au-dessus, en travers ou aux abords de la ligne de chemin de fer et qui en facilitent l'exploitation, à l'exclusion des franchissements routiers et des franchissements par desserte. (*railway line*)

ligne d'énergie électrique Installation construite ou exploitée en vue du transport de l'électricité, notamment la ligne de transport d'électricité, la ligne de distribution, les postes de sectionnement et les transformateurs. (*power line*)

Loi La *Loi sur l'évaluation environnementale et socio-économique au Yukon*. (*Act*)

municipalité Toute partie du Yukon constituée en ville ou village sous le régime de la *Loi sur les municipalités*, L.R.Y. 2002, ch. 154, et toute municipalité prorogée à ce titre sous le régime de cette loi. (*municipality*)

oiseaux migrateurs S'entend au sens de la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont le texte figure à l'annexe de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, avec ses modifications successives. (*migratory birds*)

parc national Parc national du Canada dénommé et décrit à la partie 11 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

pâte Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papiers recyclés. (*pulp*)

pétrole

a) Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide;

b) les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz naturel, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisement en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume ou de sables ou schistes bitumineux ou d'autres types de gisements. (*oil or petroleum*)

pipeline d'hydrocarbures Pipeline utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport de pétrole ou de gaz naturel, seul ou avec un autre produit, y compris tout bien utilisé dans l'exploitation du pipeline. (*oil or natural gas pipeline*)

structure supporting or protecting that part of the road or facilitating the crossing. (*franchissement routier*)

sealed source has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source scellée*)

solid waste does not include special waste, untreated forest debris and untreated wood products that are not mixed with other materials. (*déchets solides*)

solid waste disposal facility means a site designed for the handling or disposal by the public of solid waste and includes any machinery, equipment, devices, tanks or other installations used on the site for that purpose and any land, transfer stations or buildings associated with the handling or disposal of solid waste on the site. (*installation d'élimination des déchets solides*)

special waste has the same meaning as in section 1 of the *Special Waste Regulations*, Yukon O.I.C. 1995/047. (*déchets spéciaux*)

storage tank system means one or more closed containers with a capacity of more than 230 L each that are designed to be installed in a fixed location and includes all connections, piping, pumps, dispensers, diking, over-fill protection equipment and associated spill containment and collection apparatus. (*système de réservoirs de stockage*)

subcritical nuclear assembly means an assembly of fissile material, moderators and reflectors that is not designed to achieve a self-sustaining nuclear chain reaction. (*assemblage nucléaire non divergent*)

temporary trail means a trail that is established or used as part of a quartz exploration program and that is required under a territorial or first nation law to be reclaimed and for which access is required, under that law, to be blocked at the end of the program. (*sentier temporaire*)

threatened species means those species listed in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*. (*espèce menacée*)

trenching means excavation of a trench that extends below the vegetative mat. (*creusement de tranchées*)

unsealed source has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source non scellée*)

utility crossing means the part of a line of wire, cable or pipeline, or other like means of enabling the

plan d'eau Étendue d'eau à l'état liquide, ou gelée, située à l'intérieur des terres et au-dessous de la laisse des hautes eaux ordinaires, y compris un marécage ou un marais, un réservoir et toute autre terre couverte d'eau pendant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. La présente définition ne vise pas les égouts, les étangs de traitement des eaux usées, les étangs-réservoirs pour l'abreuvement du bétail et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

poissons Sont assimilés aux poissons, les mollusques, les crustacés, les animaux marins ainsi que leurs petits et leurs œufs, sperme, laitance, frai, larves et naissain. (*fish*)

polluant Polluant mentionné aux annexes 1 ou 3 du *Règlement sur les lieux pollués*, décret 2002/171 du Yukon, ou substance pour laquelle un tableau est établi à l'annexe 2 de ce règlement. (*contaminant*)

produit antiparasitaire Produit, organisme, substance, dispositif ou autre objet qui est fabriqué, présenté, vendu ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect, par prévention, destruction, limitation, attraction ou répulsion, contre tout animal, plante ou autre organisme nuisible, nocif ou gênant ou toute fonction organique d'un animal, d'une plante ou d'un organisme nuisible, nocif ou gênant, y compris :

- a) les composés ou substances de nature ou destinés à renforcer ou modifier ses caractéristiques physiques ou chimiques;
- b) les ingrédients actifs servant à sa fabrication. (*control product*)

produit de papier Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à ondule, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. Ne sont pas visés par la présente définition la viscosité, la rayonne, le cellophane et tout autre dérivé de la cellulose. (*paper product*)

produit pétrolier S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les réservoirs de stockage*, décret 1996/194 du Yukon. (*petroleum product*)

programme d'exploitation d'un placer Exploitation d'un placer ainsi que toute autre activité qui y est associée, entreprises par le même exploitant sur une concession de placer ou sur toutes concessions de placer d'un même groupe, dans le cas où elles sont visées par un certificat de groupement au sens de la *Loi sur l'extraction de l'or*, L.Y. 2003, ch. 13. (*placer mining operation*)

transmission of goods or energy or the provision of services, that passes over or under a railway track, and includes a structure supporting or protecting that part of the utility line or facilitating the crossing. (*franchissement par desserte*)

vegetative mat means the organic surface of soil, characterized by the accumulation of organic matter, or partly decomposed organic matter, derived mainly from leaves, twigs and woody materials, and includes the root mass of living vegetation. (*couvert végétal*)

waste, for the purposes of Part 9 of Schedule 1 and section 49 of Schedule 3, means

(a) any substance that, if added to water, would degrade or alter, or form part of a process of degradation or alteration of, the quality of the water to an extent that is detrimental to its use by human beings, animals or plants; or

(b) water that contains a substance in a quantity or concentration, or that has been treated, processed or changed by heat or other means, such that if added to other water, would degrade or alter, or form part of a process of degradation or alteration of, the quality of that other water to the extent described in paragraph (a). (*déchet*)

waste oil means oil that has become unsuitable for its intended purpose owing to the presence of impurities or the loss of original properties, and includes oil used as lubrication oil, hydraulic fluid, metal-working fluid, insulating fluid or coolant fluid. (*huile usée*)

water body means an inland water body, up to its ordinary high-water mark, in a liquid or frozen state, including a swamp, marsh, bog, fen, reservoir and any other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a dugout to hold water for livestock and a mine tailings pond. (*plan d'eau*)

watercourse means a natural watercourse, water body or water supply, including one that contains water intermittently, and includes groundwater, springs, swamps and gulches. (*cours d'eau*)

wildlife means a vertebrate animal of any species or type that is wild by nature, and includes wildlife in captivity, but does not include fish nor does it include a species of animal prescribed not to be wildlife by a regulation made under the *Wildlife Act*, R.S.Y. 2002, c. 229. (*animal sauvage*)

programme d'exploration du quartz Exploration en vue de l'exploitation du quartz ainsi que toute autre activité qui y est associée, entreprises par le même exploitant sur une ou plusieurs concessions de quartz à l'intérieur d'une période de douze mois dans une zone circonscrite par un cercle de 20 km de diamètre. (*quartz exploration program*)

quantité d'exemption S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*exemption quantity*)

réserve d'espèces sauvages Parcelle de terrain décrite à la partie X de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. (*wildlife area*)

réserve foncière Réserve à vocation de parc national du Canada au Yukon, dénommée et décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

réserve indienne S'entend au sens de **réserve** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian reserve*)

route publique Toute voie publique située dans les limites d'une municipalité, ou si elle est située hors des limites d'une municipalité, que le ministre chargé d'exercer les pouvoirs conférés par la *Loi sur la voirie*, L.R.Y. 2002, ch. 108, a l'obligation d'entretenir. (*public road*)

sentier temporaire Sentier utilisé ou aménagé dans le cadre d'un programme d'exploration du quartz et qui, en vertu d'une loi territoriale ou d'un texte législatif d'une première nation, doit être remis en état et fermé à l'accès à la fin du programme. (*temporary trail*)

site pollué Lieu où le sol ou les eaux, souterraines ou non, y compris les sédiments et le lit de ces eaux, contiennent un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau est égal ou supérieur aux normes fixées par le *Règlement sur les lieux pollués*, décret 2002/171 du Yukon. (*contaminated site*)

source non scellée S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*unsealed source*)

source scellée S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*sealed source*)

substance nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

wildlife area means an area of land set out in Part X of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*. (*réserve d'espèces sauvages*)

winter means the period of the year during which the ground is frozen sufficiently to support a vehicle that applies more than 35 kPa of pressure to the ground without rutting or gouging of the surface and during which there is a sufficient amount of snow on the ground to produce a packed base of at least 10 cm. (*hiver*)

(2) For the purposes of Part 13 of Schedule 1, none of the activities listed in that Part, other than those described in items 14, 19, 28 and 29, include those that are part of a quartz exploration program or a placer mining operation.

(3) A reference in these Regulations to an Act or Regulation of Yukon is a reference to that Act or Regulation as amended from time to time.

SOR/2019-40, s. 1(F).

Activities and Exceptions

2 For the purpose of subsection 47(1) of the Act, activities that may, subject to section 3, be made subject to assessment are listed in column 1 of Parts 1 to 13 of Schedule 1.

3 Exceptions to activities referred to in section 2 are set out in

- (a)** column 2 of Parts 1 to 13 of Schedule 1;

substance polluante dans un plan d'eau Toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique — ou d'y contribuer — au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain, les animaux ou les plantes. (*polluting substance*)

système de réservoirs de stockage Ensemble de contenants fermés d'une capacité supérieure à 230 L chacun, conçus pour être installés à un emplacement fixe, ainsi que les pièces de jonction, la tuyauterie, les pompes, les distributeurs, les endiguements, les dispositifs de protection contre les débordements et autres appareils servant à la retenue et la collecte des déversements. (*storage tank system*)

système de réservoirs de stockage hors terre Système de réservoirs de stockage qui fonctionne à une pression égale à la pression atmosphérique plus ou moins 10 kPa et dont plus de 90 % du volume de chaque réservoir est au-dessus du niveau du sol. (*aboveground storage tank system*)

terre domaniale Terre dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada, que sa gestion et sa maîtrise aient ou non été transférées au commissaire du Yukon. (*Crown land*)

usine de traitement de gaz naturel Ne vise pas le séparateur, l'épurateur et le déshydrateur de tête de puits. (*natural gas processing plant*)

(2) Pour l'application de la partie 13 de l'annexe 1, ni les activités d'un programme d'exploration du quartz ni celles d'un programme d'exploitation d'un placer ne sont comprises parmi les activités visées, sauf aux articles 14, 19, 28 et 29.

(3) Le renvoi, dans le présent règlement, à une loi ou à un règlement du Yukon s'entend de la loi ou du règlement avec ses modifications successives.

DORS/2019-40, art. 1.

Activités et exceptions

2 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, la liste des activités qui pourraient, sous réserve de l'article 3, être assujetties à l'évaluation est établie à la colonne 1 des parties 1 à 13 de l'annexe 1.

3 Les exceptions aux activités visées à l'article 2 figurent :

- a)** à la colonne 2 des parties 1 à 13 de l'annexe 1;

(b) Part 1 of Schedule 2 if the activity is conducted in an area other than a national park, national park reserve and national historic site; and

(c) Part 2 of Schedule 2 if the activity is conducted in a national park, national park reserve or national historic site.

4 (1) A proposed activity of a proponent is an activity listed in column 1 of an item of Schedule 1 if the proposed activity is mentioned or included, in whole or in part, in column 1 of that item.

(2) The proposed activity is excepted from assessment if, for column 1 of each item of Schedule 1 in which the activity is listed in whole or in part, an exception applicable to that activity, or to that part, is set out in column 2 of the respective item, or in Schedule 2.

Projects to Be Submitted to the Executive Committee

5 Projects for which proposals are to be submitted to the executive committee under paragraph 50(1)(a) of the Act are specified in Schedule 3.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

b) à la partie 1 de l'annexe 2, si l'activité a lieu ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national;

c) à la partie 2 de l'annexe 2, si l'activité a lieu dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national.

4 (1) Toute activité proposée par un promoteur est visée par un article de la liste des activités établie à la colonne 1 de l'annexe 1 si elle est mentionnée ou incluse, dans son ensemble ou en partie, à cet article.

(2) L'activité proposée fait l'objet d'une exception à l'évaluation si, pour chacun des articles de la colonne 1 de l'annexe 1 visant l'activité dans son ensemble ou en partie, une exception applicable à cette activité ou à cette partie d'activité figure à la colonne 2 en regard de l'article ou à l'annexe 2.

Projets de développement soumis au comité de direction

5 Les projets de développement pour lesquels des propositions doivent être soumises au comité de direction en application du paragraphe 50(1) de la Loi sont précisés à l'annexe 3.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 2, paragraph 3(a) and section 4)

ANNEXE 1

(articles 1 et 2, alinéa 3a) et article 4)

Activities and Specific Exceptions

PART 1

Mining

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	On other than an Indian reserve, exploration for the purpose of quartz mining, or other activity in relation to exploration for the purpose of quartz mining, on a quartz grant	<p>On other than an Indian reserve, a quartz exploration program if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline, and do not involve any of the following activities:</p> <p>(a) construction of a structure with a foundation, or the construction of a structure without a foundation intended for use for a period of more than 12 consecutive months;</p> <p>(b) construction of an underground structure in which 500 t or more of rock is moved to the surface;</p> <p>(c) use of a campsite by more than 10 persons at the same time;</p> <p>(d) use of a campsite for more than 250 person-days;</p> <p>(e) storage of petroleum fuel in a container with a capacity of more than 2000 L;</p> <p>(f) storage of petroleum fuel if the total amount stored on all of the quartz grants in the program is more than 5000 L at any one time;</p> <p>(g) cutting a line, for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey, of more than 1.5 m in width or other than by hand or with hand-held tools;</p> <p>(h) construction of a corridor of more than 5 m in width;</p> <p>(i) construction of corridors if the combined length of the corridors on all of the quartz grants in the program is more than 0.5 km;</p>

Activités et exceptions spécifiques

PARTIE 1

Activités minières

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Sauf dans une réserve indienne, exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz ou autre activité qui y est associée sur cette concession	<p>Sauf dans une réserve indienne, programme d'exploration du quartz si les activités du programme n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et s'il ne comporte ni l'une ni l'autre des activités suivantes :</p> <p>a) construction d'une structure sans fondation destinée à être utilisée pendant plus de douze mois consécutifs ou construction d'une structure avec fondation;</p> <p>b) construction d'une structure souterraine qui implique la remontée de 500 t ou plus de roc à la surface;</p> <p>c) utilisation d'un campement par plus de 10 personnes à la fois;</p> <p>d) utilisation d'un campement pendant plus de 250 jours-personnes;</p> <p>e) entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir d'une capacité de plus de 2 000 L;</p> <p>f) entreposage de plus de 5 000 L à la fois de carburant à base de pétrole pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme;</p> <p>g) en vue d'études géophysiques, géologiques ou d'ingénierie, déboisement d'une bande de terrain de plus de 1,5 m de largeur ou déboisement d'une bande de terrain réalisé autrement qu'à la main ou qu'à l'aide d'outils portatifs;</p> <p>h) construction d'un corridor de plus de 5 m de largeur;</p>

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		<p>(j) establishing a road, re-establishing a road that has not been usable for more than five years by vehicles that it was originally designed to serve, modifying a road to provide usability for vehicles that are of different types than those it was originally designed to serve or any other upgrading or modifying of a road, other than for maintenance, repair or erosion control;</p> <p>(k) on other than category A settlement land and category B settlement land, establishing a trail that is not a temporary trail;</p> <p>(l) on category A settlement land or category B settlement land, establishing a trail, including a temporary trail, or using a temporary trail that was established for another program;</p> <p>(m) on other than category A settlement land and category B settlement land, establishing a temporary trail or using a temporary trail that was established for another program, if</p> <p>(i) the trail is 7 m or more in width or more than 1 m wider than the width of the equipment required for the program, or</p> <p>(ii) the trail is used for purposes other than moving sampling equipment between test sites;</p> <p>(n) on other than category A settlement land and category B settlement land, establishing a temporary trail, or using a temporary trail that was established for another program, if the combined length of those temporary trails on all of the quartz grants in the program is more than 3 km;</p> <p>(o) trenching, for the purpose of obtaining geological information, of a total volume of</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		<p>i) construction de corridors si la longueur de ces corridors réunis totale plus de 0,5 km pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme;</p> <p>j) aménagement d'une route, son réaménagement si depuis plus de cinq ans elle est impraticable pour les types de véhicules pour lesquels elle a été conçue, sa modification pour en permettre l'utilisation par d'autres types de véhicules ou toute autre amélioration ou modification sauf les réparations, l'entretien ou les mesures de lutte contre l'érosion prises à l'égard de celle-ci;</p> <p>k) sur une terre autre qu'une terre désignée de catégorie A et une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier qui n'est pas un sentier temporaire;</p> <p>l) sur une terre désignée de catégorie A ou une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier, y compris un sentier temporaire, ou utilisation d'un sentier temporaire aménagé pour un autre programme d'exploration du quartz;</p> <p>m) sur une terre autre qu'une terre désignée de catégorie A et une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier temporaire ou utilisation d'un sentier temporaire aménagé pour un autre programme d'exploration du quartz, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(i) la largeur du sentier est de 7 m ou plus ou dépasse de plus d'un mètre celle de l'équipement utilisé dans le cadre du programme,</p> <p>(ii) le sentier est utilisé à d'autres fins que le déplacement</p>

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		<p>(i) more than 1200 m³ for each combination of three adjoining quartz grants in the program provided no quartz grant in the program forms part of more than one combination of grants, or</p> <p>(ii) more than 400 m³ per quartz grant that is not part of a combination of three adjoining grants referred to in subparagraph (i);</p> <p>(p) establishing a clearing, other than a corridor, that involves the removal of the vegetative mat within 30 m of a water body;</p> <p>(q) establishing a clearing, other than a corridor, that results in more than eight clearings that are not corridors, including existing clearings, on any one of the quartz grants in the program;</p> <p>(r) establishing a clearing, other than a corridor and other than for a helicopter landing pad or camp, having a surface area of more than 200 m²;</p> <p>(s) establishing a clearing for a helicopter landing pad or a camp having a surface area of more than 500 m²;</p> <p>(t) establishing a clearing having a surface area of more than 200 m² for a helicopter landing pad or a camp that results in more than the following numbers of clearings of that size — including existing clearings — on any one of the quartz grants in the program:</p> <p>(i) two clearings for helicopter landing pads,</p> <p>(ii) two clearings for camps, or</p> <p>(iii) one clearing for a helicopter landing pad and one for a camp;</p> <p>(u) use of a vehicle off a road or trail, other than in winter, that applies more</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		<p>d'équipement d'échantillonnage entre les sites d'essai;</p> <p>n) sur une terre autre qu'une terre désignée de catégorie A et une terre désignée de catégorie B, aménagement d'un sentier temporaire ou utilisation d'un sentier temporaire aménagé pour un autre programme d'exploration du quartz si la longueur de ces sentiers réunis totalise plus de 3 km pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme;</p> <p>o) creusement de tranchées, en vue d'obtenir des données géologiques, d'un volume total :</p> <p>(i) de plus de 1 200 m³ par combinaison de trois concessions de quartz contiguës visées par le programme, chacune des concessions ne pouvant faire partie que d'une seule combinaison,</p> <p>(ii) de plus de 400 m³ par concession de quartz qui ne fait pas partie d'une combinaison visée au sous-alinéa (i);</p> <p>p) aménagement d'une éclaircie, autre qu'un corridor, qui implique l'enlèvement du couvert végétal à 30 m ou moins d'un plan d'eau;</p> <p>q) aménagement d'une éclaircie, autre qu'un corridor, qui en porte le nombre à plus de huit par concession de quartz, compte tenu de celles qui existent;</p> <p>r) aménagement d'une éclaircie, autre qu'un corridor, d'une superficie de plus de 200 m² et dont le but n'est pas d'établir une héliplateforme ou un camp;</p> <p>s) aménagement d'une éclaircie d'une superficie</p>

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		<p>than 35 kPa of pressure to the ground;</p> <p>(v) use of a vehicle, on a road or trail, with a gross vehicle weight</p> <p>(i) that exceeds the design parameters of the road or trail, or</p> <p>(ii) if the design parameters of the road or trail are unknown, that exceeds 40 t on a road or 20 t on a trail;</p> <p>(w) use of vehicles, off a road or trail in winter, that have gross vehicle weights of more than 40 t and apply more than 35 kPa of pressure to the ground, over a distance of more than 15 km in total on all of the quartz grants in the program; or</p> <p>(x) use of a total of more than 1000 kg of explosives in any 30-day period on all of the quartz grants in the program</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		<p>de plus de 500 m² en vue de l'établissement d'une héliplate-forme ou d'un camp;</p> <p>t) aménagement d'une éclaircie d'une superficie de plus de 200 m² en vue de l'établissement d'une héliplate-forme ou d'un camp qui porte, selon le cas, le nombre de telles éclaircies par concession de quartz, compte tenu des éclaircies existantes :</p> <p>(i) à deux éclaircies pour des héliplates-formes,</p> <p>(ii) à deux éclaircies pour des camps,</p> <p>(iii) à une éclaircie pour une héliplate-forme et une pour un camp;</p> <p>u) sauf en hiver, utilisation hors route ou hors sentier d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa;</p> <p>v) utilisation d'un véhicule sur une route ou un sentier dans le cas où le poids nominal brut du véhicule :</p> <p>(i) excède les critères de conception de la route ou du sentier,</p> <p>(ii) si ces critères ne sont pas connus, excède 40 t pour la route et 20 t pour le sentier;</p> <p>w) en hiver, utilisation hors route ou hors sentier de véhicules exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa et dont le poids nominal brut est supérieur à 40 t sur une distance totalisant plus de 15 km pour l'ensemble des véhicules utilisés sur toutes les concessions de quartz visées par le programme;</p> <p>x) utilisation de plus de 1 000 kg d'explosifs par période de 30 jours pour l'ensemble des concessions de quartz visées par le programme</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
2	On other than an Indian reserve, placer mining, or other activity in relation to placer mining, on a placer grant	<p>On other than an Indian reserve, a placer mining operation if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline, and do not involve any of the following activities:</p> <p>(a) construction of a structure with a foundation, or the construction of a structure without a foundation intended for use for a period of more than 12 consecutive months;</p> <p>(b) use of a campsite by more than 10 persons at the same time;</p> <p>(c) use of a campsite for more than 250 person-days in a 12-month period;</p> <p>(d) storage of petroleum fuel in a container with a capacity of more than 2000 L;</p> <p>(e) storage of petroleum fuel if the total amount stored on all of the placer grants in the operation is more than 5000 L at any one time;</p> <p>(f) cutting a line, for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey, of more than 1.5 m in width or other than by hand or with hand-held tools;</p> <p>(g) construction of a corridor or trail of more than 5 m in width;</p> <p>(h) construction of corridors or trails if the combined length of both the corridors and the trails on all of the placer grants in the operation is more than 0.5 km;</p> <p>(i) establishing a road, re-establishing a road that has not been usable for more than five years by vehicles that it was originally designed to serve, modifying a road to provide usability for vehicles that are of different types than those it was originally designed to serve or any other upgrading or modifying of a road, other than for maintenance, repair or erosion control;</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
2	Sauf dans une réserve indienne, exploitation d'un placer sur une concession de placer ou autre activité qui y est associée sur cette concession	<p>Sauf dans une réserve indienne, programme d'exploitation d'un placer si les activités du programme n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et s'il ne comporte ni l'une ni l'autre des activités suivantes :</p> <p>a) construction d'une structure sans fondation destinée à être utilisée pendant plus de douze mois consécutifs ou construction d'une structure avec fondation;</p> <p>b) utilisation d'un campement par plus de 10 personnes à la fois;</p> <p>c) utilisation d'un campement pendant plus de 250 jours-personnes par période de douze mois;</p> <p>d) entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir d'une capacité de plus de 2 000 L;</p> <p>e) entreposage de plus de 5 000 L à la fois de carburant à base de pétrole pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme;</p> <p>f) en vue d'études géophysiques, géologiques ou d'ingénierie, déboisement d'une bande de terrain de plus de 1,5 m de largeur ou déboisement d'une bande de terrain réalisé autrement qu'à la main ou qu'à l'aide d'outils portatifs;</p> <p>g) construction d'un corridor ou d'un sentier de plus de 5 m de largeur;</p> <p>h) construction de corridors ou de sentiers si la longueur de ces corridors et sentiers réunis totalise plus de 0,5 km pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme;</p> <p>i) aménagement d'une route, son réaménagement si depuis plus de cinq ans elle est impraticable pour les types de véhicules pour lesquels</p>

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		(j) creation of overburden piles of more than 3 m in height;
		(k) trenching, for the purpose of obtaining geological information, of a total volume, in a 12-month period, of <ul style="list-style-type: none"> (i) more than 1200 m³ for each combination of three adjoining placer grants in the operation provided no placer grant in the operation forms part of more than one combination of grants, or (ii) more than 400 m³ per placer grant that is not part of a combination of three adjoining grants referred to in subparagraph (i);
		(l) construction of ditches or drains having a total volume on a placer grant of more than 250 m ³ in a 12-month period;
		(m) removing trees, brush and vegetative mat from a total area on a placer grant of more than 600 m ² in a 12-month period;
		(n) use of a vehicle off a road or trail, other than in winter, that applies more than 35 kPa of pressure to the ground;
		(o) use of a vehicle, on a road or trail, with a gross vehicle weight <ul style="list-style-type: none"> (i) that exceeds the design parameters of the road or trail, or (ii) if the design parameters of the road or trail are unknown, that exceeds 40 t on a road or 20 t on a trail;
		(p) use of vehicles, off a road or trail in winter, that have gross vehicle weights of more than 40 t and that apply more than 35 kPa of pressure to the ground, over a distance of more than 15 km in a 12-month period in total on all of the placer grants in the operation; or

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		elle a été conçue, sa modification pour en permettre l'utilisation par d'autres types de véhicules ou toute autre amélioration ou modification sauf les réparations, l'entretien ou les mesures de lutte contre l'érosion prises à l'égard de celle-ci;
		j) entassement de morts-terrains de plus de 3 m de hauteur;
		k) creusement de tranchées, en vue d'obtenir des données géologiques, d'un volume total par période de douze mois : <ul style="list-style-type: none"> (i) de plus de 1 200 m³ par combinaison de trois concessions de placer contiguës visées par le programme, chacune des concessions ne pouvant faire partie que d'une seule combinaison, (ii) de plus de 400 m³ par concession de placer qui ne fait pas partie d'une combinaison visée au sous-alinéa (i);
		l) creusement de fossés ou de conduites d'eau d'un volume total par concession de placer de plus de 250 m ³ par période de douze mois;
		m) enlèvement des arbres, des broussailles et du couvert végétal sur un total de plus de 600 m ² par concession de placer par période de douze mois;
		n) sauf en hiver, utilisation hors route ou hors sentier d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa;
		o) utilisation d'un véhicule sur une route ou un sentier dans le cas où le poids nominal brut du véhicule :

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
3	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a mine — other than a coal or placer mine — but not including exploration for the purpose of quartz mining or other activity in relation to exploration for the purpose of quartz mining	(q) use of a total of more than 1000 kg of explosives in any 30-day period on all of the placer grants in the operation
4	On an Indian reserve, exploration for or mining of, or other activity in relation to the exploration for or mining of, minerals, other than oil, natural gas or specified substances	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		(i) excède les critères de conception de la route ou du sentier, (ii) si ces critères ne sont pas connus, excède 40 t pour la route et 20 t pour le sentier;
		p) en hiver, utilisation hors route ou hors sentier de véhicules exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa et dont le poids nominal brut est supérieur à 40 t sur une distance totalisant plus de 15 km par période de douze mois pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme;
		q) utilisation de plus de 1 000 kg d'explosifs par période de 30 jours pour l'ensemble des concessions de placer visées par le programme
3	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une mine, ou autre activité qui y est associée, à l'exclusion de toute activité liée à une mine de charbon, à un placer ou à l'exploration en vue de l'exploitation du quartz	
4	Dans une réserve indienne, exploration ou exploitation minière ou autre activité qui y est associée, à l'exclusion du pétrole, du gaz naturel et des matières spécifiées	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
5	On other than an Indian reserve, exploration for coal, or other activity in relation to exploration for coal, or the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a coal mine	<p>On other than an Indian reserve, exploration for coal, or other activity in relation to exploration for coal, or the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a coal mine, if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline and do not involve any of the following activities:</p> <p>(a) use of more than 50 kg of explosives in a 30-day period;</p> <p>(b) use of a vehicle, of more than 5 t net vehicle weight or that applies more than 35 kPa of pressure to the ground, off a public road or off a road or trail maintained by a first nation;</p> <p>(c) earth drilling using power-driven machinery that has an operating weight of more than 500 kg, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment;</p> <p>(d) hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw;</p> <p>(e) moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine;</p> <p>(f) establishment of a campsite for use by more than two persons at a time for more than 100 person-days;</p> <p>(g) establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of more than 4000 L;</p> <p>(h) storage of petroleum fuel in a container that has a capacity of more than 2000 L; or</p> <p>(i) levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of</p> <p>(i) a trail that is more than 1.5 m in width,</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
5	Sauf dans une réserve indienne, exploration en vue de rechercher du charbon ou construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une mine de charbon, ou autre activité qui y est associée	<p>Sauf dans une réserve indienne, exploration en vue de rechercher du charbon ou construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une mine de charbon, ou autre activité qui y est associée, si ces activités n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et si elles ne comportent ni l'une ni l'autre des activités suivantes :</p> <p>a) utilisation de plus de 50 kg d'explosifs au cours d'une période de 30 jours;</p> <p>b) utilisation d'un véhicule d'un poids net de plus de 5 t ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa, ailleurs que sur une route ou un sentier entretenus par une première nation ou une route publique;</p> <p>c) forage au moyen d'un équipement motorisé de plus de 500 kg compte non tenu du poids des tiges de forage, des mâitresses-tiges, des tré-pans, des pompes et autres accessoires;</p> <p>d) prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil fixe motorisé autre qu'une scie mécanique;</p> <p>e) terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé auto-propulsé;</p> <p>f) aménagement d'un campement destiné à être utilisé par plus de deux personnes à la fois pour plus de 100 jours-personnes;</p> <p>g) aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de plus de 4 000 L;</p> <p>h) entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir ayant</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions**ANNEXE 1** Activités et exceptions spécifiques

Column 1	Column 2
Item Activity	Specific Exception
	<p>(ii) a right of way that is more than 1.5 m in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, other than that of a public road, or</p> <p>(iii) a route that is more than 1.5 m in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey</p>

Colonne 1	Colonne 2
Article Activité	Exception spécifique
	<p>une capacité de plus de 2 000 L;</p> <p>i) abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir :</p> <p>(i) un sentier d'une largeur de plus de 1,5 m,</p> <p>(ii) l'emprise, d'une largeur de plus de 1,5 m, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route autre qu'une route publique,</p> <p>(iii) une route d'une largeur de plus de 1,5 m donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie</p>

PART 2**Industrial Activities**

Column 1	Column 2
Item Activity	Specific Exception
1	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a pulp mill or pulp and paper product mill

PARTIE 2**Activités industrielles**

Colonne 1	Colonne 2
Article Activité	Exception spécifique
1	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et produits de papiers, ou autre activité qui y est associée

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
2	<p>Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to,</p> <p>(a) a magazine, within the meaning of section 2 of the <i>Explosives Act</i>;</p> <p>(b) an explosives factory;</p> <p>(c) a facility for the manufacture of lead-acid batteries;</p> <p>(d) a metal smelter;</p> <p>(e) a facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;</p> <p>(f) a facility for the production of primary steel;</p> <p>(g) a facility for the manufacture of chemical products;</p> <p>(h) a facility for the production of pharmaceutical products;</p> <p>(i) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products;</p> <p>(j) a facility for the manufacture of plywood or particle board;</p> <p>(k) a tannery;</p> <p>(l) a facility for the manufacture of primary textiles; or</p> <p>(m) a facility for the production of respirable natural mineral fibres</p>	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
2	<p>Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée :</p> <p>a) poudrière au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les explosifs</i>;</p> <p>b) fabrique d'explosifs;</p> <p>c) installation de fabrication d'accumulateurs au plomb;</p> <p>d) fonderie de métaux;</p> <p>e) installation de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par pyrometallurgie ou électrometallurgie à haute température;</p> <p>f) installation de production d'acier primaire;</p> <p>g) installation de fabrication de produits chimiques;</p> <p>h) installation de production de produits pharmaceutiques;</p> <p>i) installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques;</p> <p>j) installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules;</p> <p>k) tannerie;</p> <p>l) installation de fabrication de textiles primaires;</p> <p>m) installation de production de fibres minérales naturelles inhalables</p>	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
3	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a sawmill or a facility for the production of wood chips	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, (a) a sawmill, if its production capacity is, and in the case of a modification remains, less than 20 000 m ³ /year; or (b) a facility for the production of wood chips, if its production capacity is, and in the case of a modification remains, less than 20 000 m ³ /year
4	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an abattoir or a food or beverage processing facility	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a food or beverage processing facility if the facility is, and in the case of a modification remains, producing less than 800 m ³ /day of wastewater
5	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a metal mill	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
3	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une scierie ou d'une installation de production de copeaux de bois, ou autre activité qui y est associée	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée, si leur capacité de production est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 20 000 m ³ par année : a) scierie; b) installation de production de copeaux de bois
4	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un abattoir ou d'un établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons, ou autre activité qui y est associée	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un établissement de transformation d'aliments ou de fabrication de boissons, ou autre activité qui y est associée, si le volume d'eaux usées rejeté par jour est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieur à 800 m ³
5	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une usine de métallurgie, ou autre activité qui y est associée	

PART 3

Oil and Natural Gas

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	On other than an Indian reserve, exploration for oil or natural gas, or other activity in relation to exploration for oil or natural gas	<p>(1) On other than an Indian reserve, exploration for oil or natural gas, or other activity in relation to exploration for oil or natural gas, using an aeromagnetic survey</p> <p>(2) On other than an Indian reserve, exploration for oil or natural gas, or other activity in relation to exploration for oil or natural gas, if the activities do not take place under, or within 40 m of, an oil or natural gas pipeline, and do not involve any of the following activities:</p> <p>(a) use of more than 50 kg of explosives in a 30-day period;</p> <p>(b) use of a vehicle, of more than 5 t net vehicle weight or that applies more than 35 kPa of pressure to the ground, off a public road or off a road or trail maintained by a first nation;</p> <p>(c) earth drilling using power-driven machinery that has an operating weight of more than 500 kg, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment;</p> <p>(d) hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw;</p> <p>(e) moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine;</p> <p>(f) establishment of a campsite for use by more than two persons at a time for more than 100 person-days;</p> <p>(g) establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of more than 4000 L;</p>

PARTIE 3

Pétrole et gaz naturel

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Sauf dans une réserve indienne, prospection de pétrole ou de gaz naturel ou autre activité qui y est associée	<p>(1) Sauf dans une réserve indienne, prospection de pétrole ou de gaz naturel au moyen de levés aéromagnétiques, ou autre activité qui y est associée</p> <p>(2) Sauf dans une réserve indienne, prospection de pétrole ou de gaz naturel ou autre activité qui y est associée, si ces activités n'ont pas lieu sous un pipeline d'hydrocarbures ou à 40 m ou moins de celui-ci et si elles ne comportent ni l'une ni l'autre des activités suivantes :</p> <p>a) utilisation de plus de 50 kg d'explosifs au cours d'une période de 30 jours;</p> <p>b) utilisation d'un véhicule d'un poids net de plus de 5 t ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa, ailleurs que sur un sentier ou une route entretenus par une première nation ou une route publique;</p> <p>c) forage au moyen d'un équipement motorisé de plus de 500 kg compte non tenu du poids des tiges de forage, des mâîtresses-tiges, des tré-pans, des pompes et autres accessoires;</p> <p>d) prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil fixe motorisé autre qu'une scie mécanique;</p> <p>e) terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé auto-propulsé;</p> <p>f) aménagement d'un campement destiné à être utilisé par plus de deux personnes à la fois pour plus de 100 jours-personnes;</p> <p>g) aménagement d'une installation de stockage</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception	Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		(h) storage of petroleum fuel in a container that has a capacity of more than 2000 L; or			de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de plus de 4 000 L;
		(i) levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of			h) entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir ayant une capacité de plus de 2 000 L;
		(i) a trail that is more than 1.5 m in width,			i) abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir :
		(ii) a right of way that is more than 1.5 m in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, other than that of a public road, or			(i) un sentier d'une largeur de plus de 1,5 m,
		(iii) a route that is more than 1.5 m in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey			(ii) l'emprise, d'une largeur de plus de 1,5 m, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route autre qu'une route publique,
2	On other than an Indian reserve, drilling, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an oil or natural gas well or a seismic shot hole, but not including a hole drilled to obtain geological information				(iii) une route d'une largeur de plus de 1,5 m donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie
3	On an Indian reserve, exploration for or production of, or other activity in relation to exploration for or production of, oil or natural gas		2	Sauf dans une réserve indienne, forage, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ou d'un trou de prospection sismique, sauf un trou foré dans le but d'obtenir des renseignements géologiques, ou autre activité qui y est associée	
4	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a natural gas processing plant		3	Dans une réserve indienne, exploration ou production de pétrole ou de gaz naturel, ou autre activité qui y est associée	
5	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a plant for the liquefaction or storage of natural gas or re-gasification of liquefied natural gas		4	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une usine de traitement de gaz naturel, ou autre activité qui y est associée	
6	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an oil or natural gas field facility				

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
7	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, an oil or natural gas pipeline	
8	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, <ul style="list-style-type: none"> (a) an oil refinery; (b) a facility for the production of liquid hydrocarbon products from coal; (c) a heavy oil or oil sands processing facility; or (d) an oil sands mine 	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
5	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de liquéfaction ou de stockage de gaz naturel ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, ou autre activité qui y est associée	
6	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de champ de pétrole ou de gaz naturel, ou autre activité qui y est associée	
7	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures, ou autre activité qui y est associée	
8	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée : <ul style="list-style-type: none"> a) raffinerie de pétrole; b) installation de production de produits d'hydrocarbures liquides à partir du charbon; c) installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux; d) mine de sables bitumineux 	

PART 4

Energy and Telecommunications

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a power line or a telecommunications line	

PARTIE 4

Énergie et télécommunication

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une ligne d'énergie électrique ou d'une ligne de télécommunication, ou autre activité qui y est associée	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
2	<p>Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to,</p> <p>(a) a hydroelectric generating station;</p> <p>(b) a fossil fuel-fired electrical generating station;</p> <p>(c) a wind-powered electrical generating station;</p> <p>(d) a wood-fired electrical generating station;</p> <p>(e) a wood-fuelled heating facility for the commercial sale of heat</p>	<p>Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a wind-powered electrical generating station if its production capacity is, and in the case of a modification remains, 50 kW or less</p>

PART 5

Wildlife

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Establishment, operation or expansion of a game farm within the meaning of the <i>Game Farm Regulations</i> , Yukon O.I.C. 1995/015	Operation of a game farm if the operation is consistent with conditions set out in a licence issued for that farm, under the <i>Game Farm Regulations</i> , Yukon O.I.C. 1995/015, that is in effect on the day on which these Regulations come into force, whether or not the licence remains in effect
2	The introduction into Yukon, from outside Canada, for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity, of a species of migratory bird not indigenous to Canada	
3	Collecting eiderdown	
4	Depositing oil, oil wastes or any other substance harmful to migratory birds in waters, or any area frequented by migratory birds, for scientific purposes	
5	For scientific or educational purposes, killing a migratory bird, taking a migratory bird or taking its nest or eggs	Capturing and banding a migratory bird for scientific or educational purposes

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
2	<p>Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes, ou autre activité qui y est associée :</p> <p>a) centrale hydroélectrique;</p> <p>b) centrale électrique alimentée par un combustible fossile;</p> <p>c) centrale électrique éolienne;</p> <p>d) centrale électrique alimentée au bois;</p> <p>e) centrale alimentée au bois produisant de l'énergie thermique destinée à la vente</p>	<p>Construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture d'une centrale électrique éolienne, ou autre activité qui y est associée, si sa capacité de production est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 50 kW ou moins</p>

PARTIE 5

Espèces sauvages

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Établissement, exploitation ou agrandissement d'une ferme de gibier au sens du <i>Règlement sur les fermes de gibier</i> , décret 1995/015 du Yukon	Exploitation d'une ferme de gibier si cette activité est réalisée conformément aux conditions d'une licence délivrée en vertu du <i>Règlement sur les fermes de gibier</i> , décret 1995/015 du Yukon, valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'elle le demeure ou non par la suite
2	Introduction au Yukon, en provenance de l'extérieur du Canada, d'oiseaux migrants d'une espèce non indigène du Canada à des fins sportives, pour leur acclimatation ou leur mise en liberté	
3	Cueillette de duvet d'eider	
4	Dépôt, à des fins scientifiques, dans l'eau ou dans d'autres zones fréquentées par les oiseaux migrants, de pétrole, de résidus de pétrole ou d'autres substances qui leur sont nuisibles	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
6	At an aerodrome, killing an endangered species of migratory bird if the bird is considered to be a danger to aircraft	
7	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, taking, possessing or capturing and banding a non-migratory bird for scientific or educational purposes	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, taking, possessing or capturing and banding a non-migratory bird for scientific or educational purposes as part of any program, plan or study approved by the member of the Executive Council of Yukon responsible for the environment or, in the case of a local population of a species of non-migratory bird that inhabits the settlement land of a first nation, approved by that first nation, on condition that before final approval by that member or the first nation, as the case may be, a version of the program, plan or study was reviewed in accordance with either a final agreement by the Fish and Wildlife Management Board or a Renewable Resources Council, or the Agreement, as defined in subsection 90(1) of the Act, by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
5	À des fins scientifiques ou éducatives, mise à mort ou prise dans la nature d'un oiseau migrateur, de ses œufs ou de son nid	À des fins scientifiques ou éducatives, capture et baguage d'un oiseau migrateur
6	Dans un aéroport, mise à mort d'un oiseau migrateur d'une espèce en voie de disparition considéré comme un danger pour les aéronefs	
7	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, prise dans la nature, possession ou capture et baguage d'un oiseau non migrateur à des fins scientifiques ou éducatives	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, prise dans la nature, possession ou capture et baguage d'un oiseau non migrateur à des fins scientifiques ou éducatives en conformité avec un programme, un plan ou une étude approuvé par le membre du Conseil exécutif du Yukon responsable de l'environnement ou par une première nation, dans le cas d'une population locale d'une espèce d'oiseaux non migrateurs vivant sur une terre désignée de cette première nation, sous réserve qu'avant l'approbation finale, une version du programme, du plan ou de l'étude ait été examinée en vertu d'un accord définitif par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou un conseil des ressources renouvelables ou en vertu de la convention, au sens du paragraphe 90(1) de la Loi, par le conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
8	Other than in a national park, national park reserve, national historic site and on Crown land administered by the Minister of National Defence, taking, possessing or capturing and releasing of wildlife, other than a bird, for scientific or educational purposes	Other than in a national park, national park reserve, national historic site and on Crown land administered by the Minister of National Defence, taking, possessing or capturing and releasing of wildlife, other than a bird, for scientific or educational purposes as part of any program, plan or study approved by the member of the Executive Council of Yukon responsible for the environment or, in the case of a local population of a species of wildlife that inhabits the settlement land of a first nation, approved by that first nation, on condition that before final approval by that member or the first nation, as the case may be, a version of the program, plan or study was reviewed in accordance with either a final agreement by the Fish and Wildlife Management Board or a Renewable Resources Council, or the Agreement, as defined in subsection 90(1) of the Act, by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope)

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
8	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national et sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, prise dans la nature, possession, ou capture et remise en liberté de tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux, à des fins scientifiques ou éducatives	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national et sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, prise dans la nature, possession, ou capture et remise en liberté de tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux, à des fins scientifiques ou éducatives en conformité avec un programme, un plan ou une étude approuvé par le membre du Conseil exécutif du Yukon responsable de l'environnement ou par une première nation, dans le cas d'une population locale d'une espèce d'animaux sauvages vivant sur une terre désignée de cette première nation, sous réserve qu'avant l'approbation finale, une version du programme, du plan ou de l'étude ait été examinée en vertu d'un accord définitif par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou un conseil des ressources renouvelables ou en vertu de la convention, au sens du paragraphe 90(1) de la Loi, par le conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
9	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, culling from a population of a species of wildlife, or destroying an entire population of a species of wildlife, for the purpose of protecting or enhancing the population levels of another species of wildlife	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, culling from a population of a species of wildlife, or destroying an entire population of a species of wildlife, for the purpose of protecting or enhancing the population levels of another species of wildlife as part of any program, plan or study approved by the member of the Executive Council of Yukon responsible for the environment or, in the case of a local population of a species that inhabits the settlement land of a first nation, approved by that first nation, on condition that before final approval by that member or the first nation, as the case may be, a version of the program, plan or study was reviewed in accordance with either a final agreement by the Fish and Wildlife Management Board or a Renewable Resources Council, or the Agreement, as defined in subsection 90(1) of the Act, by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope)
10	On Crown land administered by the Minister of National Defence, taking or destroying a plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, of a species that is wild by nature, in accordance with a management plan approved by that Minister	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
9	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, élimination partielle ou extermination d'une population d'une espèce d'animaux sauvages pour protéger ou augmenter la population d'une autre espèce d'animaux sauvages	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, élimination partielle ou extermination d'une population d'une espèce d'animaux sauvages à des fins de protection ou d'accroissement de la population d'une autre espèce d'animaux sauvages en conformité avec un programme, un plan ou une étude approuvé par le membre du Conseil exécutif du Yukon responsable de l'environnement ou par une première nation, dans le cas de populations d'espèces locales d'animaux sauvages vivant sur une terre désignée de cette première nation, sous réserve qu'avant l'approbation finale, une version du programme, du plan ou de l'étude ait été examinée en vertu d'un accord définitif par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou un conseil des ressources renouvelables ou en vertu de la convention, au sens du paragraphe 90(1) de la Loi, par le conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)
10	Sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale et dans le cadre d'un programme de gestion approuvé par ce ministre, prise ou destruction d'une plante, d'un mammifère, d'un amphibien, d'un reptile, d'un oiseau, d'un poisson, d'un insecte ou d'un invertébré, d'une espèce qui vit naturellement à l'état sauvage	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
11	In a wildlife area, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of <ul style="list-style-type: none"> (a) an electrical generating station or electrical transmission line; (b) a dam, dike, reservoir or other structure for the diversion of water; (c) an oil or natural gas facility or oil or natural gas pipeline; (d) a mine or mill; (e) a nuclear facility; (f) an industrial undertaking; (g) a marine terminal; (h) a railway line or public road; (i) an aerodrome; or (j) a waste management facility 	
12	In a wildlife area, removing or damaging plants, carrying out an agricultural activity or removing or disturbing soil	
13	Importing wildlife from outside Canada that are to be introduced into the natural environment	
14	Transporting from Yukon live wildlife that are indigenous to Yukon and that are an endangered species or a threatened species	Transporting from Yukon live wood bison

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
11	Dans une réserve d'espèces sauvages, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) centrale électrique ou ligne de transport d'électricité; b) barrage, digue, réservoir ou autre structure de dérivation des eaux; c) installation de pétrole ou de gaz naturel ou pipeline d'hydrocarbures; d) mine ou usine; e) installation nucléaire; f) entreprise industrielle; g) terminal maritime; h) ligne de chemin de fer ou route publique; i) aéroport; j) installation de gestion des déchets 	
12	Dans une réserve d'espèces sauvages, enlèvement ou endommagement de la végétation, activités agricoles ou enlèvement ou bouleversement du sol	
13	Importation au Yukon, en provenance de l'extérieur du Canada, d'animaux sauvages qui seront relâchés dans le milieu naturel	
14	Transport à l'extérieur du Yukon d'animaux sauvages vivants, indigènes du Yukon et appartenant à des espèces menacées ou des espèces en voie de disparition	Transport à l'extérieur du Yukon de bisons des bois vivants

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
15	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, an activity that threatens, either directly or through the alteration of habitat, the continued existence of a population of a species of plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, that is wild by nature in an ecoregion delineated on a map deposited with the Board for the purpose of this item by the Regional Director General, Yukon Region of the Department of Indian Affairs and Northern Development on August 29, 2005	On other than Crown land administered by the Minister of National Defence, an activity that threatens, either directly or through the alteration of habitat, the continued existence of a population of a species of plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, that is wild by nature in an ecoregion delineated on a map deposited with the Board for the purpose of this item by the Regional Director General, Yukon Region of the Department of Indian Affairs and Northern Development on August 29, 2005, as part of any program, plan or study approved by the member of the Executive Council of Yukon responsible for the environment or, in the case of a local population of a species that inhabits the settlement land of a first nation, approved by that first nation, on condition that before final approval by that member or the first nation, as the case may be, a version of the program, plan or study was reviewed in accordance with either a final agreement by the Fish and Wildlife Management Board or a Renewable Resources Council, or the Agreement, as defined in subsection 90(1) of the Act, by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope)

PART 6

Transportation

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Construction, modification or decommissioning of an aerodrome	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
15	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, entrave directe ou par la modification de son habitat à la permanence d'une population d'une espèce de plantes, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de poissons, d'insectes ou d'invertébrés, qui vit naturellement à l'état sauvage dans la région écologique délimitée sur la carte géographique déposée à l'Office, pour l'application du présent article, par le directeur général régional du Yukon (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) le 29 août 2005	Ailleurs que sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, entrave directe ou par la modification de son habitat à la permanence d'une population d'une espèce de plantes, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de poissons, d'insectes ou d'invertébrés, qui vit naturellement à l'état sauvage dans la région écologique délimitée sur la carte géographique déposée à l'Office, pour l'application du présent article, par le directeur général régional du Yukon (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) le 29 août 2005, en conformité avec un programme, un plan ou une étude approuvé par le membre du Conseil exécutif du Yukon responsable de l'environnement ou par une première nation dans le cas d'une population locale d'une de ces espèces vivant sur une terre désignée de cette première nation, sous réserve qu'avant l'approbation finale, une version du programme, du plan ou de l'étude ait été examinée en vertu d'un accord définitif par la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques ou un conseil des ressources renouvelables ou en vertu de la convention, au sens du paragraphe 90(1) de la Loi, par le conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)

PARTIE 6

Transport

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Construction, modification ou désaffectation d'un aérodrome	
2	Construction, installation, modification ou désaffectation de balises de manœuvre ou d'aides à la navigation d'aéronefs	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
2	Construction, installation, modification or decommissioning of aircraft manoeuvring lights or navigation aids for aircraft	
3	Flying military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level	Flying military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level if <ul style="list-style-type: none"> (a) the number of flying hours planned is 25 hours or less in a calendar year; and (b) the flying is on an aerial route established by the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff for flying training under paragraph 4.2(f) of the <i>Aeronautics Act</i> before January 19, 1995
4	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a railway line, road crossing or utility crossing	Construction of a railway line across another railway line, or of a road crossing or utility crossing, in accordance with an agreement referred to in subsection 99(1) or 101(1) of the <i>Canada Transportation Act</i>
5	Abandonment of freight operations on a railway line	
6	Construction, modification or use, on a railway right of way, of a storage facility for ammonium nitrate or fertilizers containing ammonium, other than a storage facility for <ul style="list-style-type: none"> (a) nitrocarbonitrates or other ammonium nitrate blasting agents; or (b) fertilizers containing less than 60% ammonium nitrate by weight and not containing iron oxide, chromic oxide, inorganic salts of chromium, copper or manganese, powdered metals, sulphur, potassium chloride or any other ingredient in quantities that will appreciably sensitize or otherwise increase the hazard of ammonium nitrate 	Construction, modification or use, on a railway right of way, of a storage facility for ammonium nitrate or fertilizers containing ammonium if its storage capacity is, and in the case of a modification remains, 1360.79 kg or less, and if the facility is not a storage facility for <ul style="list-style-type: none"> (a) nitrocarbonitrates or other ammonium nitrate blasting agents; or (b) fertilizers containing less than 60% ammonium nitrate by weight and not containing iron oxide, chromic oxide, inorganic salts of chromium, copper or manganese, powdered metals, sulphur, potassium chloride or any other ingredient in quantities that will appreciably sensitize or otherwise increase the hazard of ammonium nitrate

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
3	Vols au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe dans le cadre de programmes d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol	Vols au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe dans le cadre de programmes d'entraînement à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol, si : <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre d'heures de vol projetées ne dépasse pas 25 heures par année civile; b) ces vols ont lieu sur une route aérienne établie avant le 19 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense en vertu de l'alinéa 4.2f) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>
4	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une ligne de chemin de fer, d'un franchissement par desserte ou d'un franchissement routier, ou autre activité qui y est associée	Construction d'une ligne de chemin de fer en travers d'une autre ligne, d'un franchissement routier ou d'un franchissement par desserte visé par l'entente prévue aux paragraphes 99(1) ou 101(1) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>
5	Abandon des opérations de transport de marchandises sur une ligne de chemin de fer	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
7	Construction, modification or use, on a railway right of way, of a chlorine tank car unloading facility	Construction or modification, on a railway right of way, of a chlorine tank car unloading facility that complies with Parts II to V of the <i>Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations</i>
8	Construction, operation or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for flammable liquids	(1) Construction or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for flammable liquids that complies with the <i>Flammable Liquids Bulk Storage Regulations</i> (2) Operation, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for flammable liquids if its storage capacity is less than 13 638.27 L of water measured at 15.5°C and if the facility complies with the <i>Flammable Liquids Bulk Storage Regulations</i>
9	Construction or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for anhydrous ammonia or liquefied natural gas	Construction or modification, on a railway right of way, of a stationary bulk storage facility for anhydrous ammonia or liquefied natural gas if its storage capacity is, and in the case of a modification remains, less than 9092.18 L of water measured at 15.5°C and if the facility complies with the <i>Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations</i> or the <i>Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations</i> , as the case may be
10	Construction, modification or decommissioning of a public road, including a public road used only in winter	
11	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a bridge	Other than for placer mining, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a bridge across a watercourse other than a navigable watercourse that is, at the point of the crossing, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
6	Construction, modification ou utilisation sur une emprise de chemin de fer d'une installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium ou d'une installation d'emmagasinage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium, à l'exclusion des installations suivantes : a) installation d'emmagasinage de nitrocarbonylates ou autres explosifs au nitrate d'ammonium; b) installation d'emmagasinage d'engrais contenant moins de 60 % de nitrate d'ammonium au poids s'ils ne renferment pas d'oxyde de fer, d'oxyde de chrome, de sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, de métaux pulvérisés, de soufre, de chlorure de potassium, ni d'autres ingrédients en quantités suffisantes pour augmenter sensiblement la réactivité du nitrate d'ammonium ou en augmenter les dangers d'autre façon	Construction, modification ou utilisation sur une emprise de chemin de fer d'une installation d'emmagasinage de nitrate d'ammonium ou d'une installation d'emmagasinage d'engrais contenant du nitrate d'ammonium, si leur capacité d'emmagasinage est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 1360,79 kg ou moins, à l'exclusion des installations suivantes : a) installation d'emmagasinage de nitrocarbonylates ou autres explosifs au nitrate d'ammonium; b) installation d'emmagasinage d'engrais contenant moins de 60 % de nitrate d'ammonium au poids s'ils ne renferment pas d'oxyde de fer, d'oxyde de chrome, de sels inorganiques de chrome, de cuivre ou de manganèse, de métaux pulvérisés, de soufre, de chlorure de potassium, ni d'autres ingrédients en quantités suffisantes pour augmenter sensiblement la réactivité du nitrate d'ammonium ou en augmenter les dangers d'autre façon
7	Construction, modification ou utilisation sur une emprise de chemin de fer d'une installation de déchargement des wagons-citernes à chlore	Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation de déchargement des wagons-citernes à chlore conformément aux parties II à V du <i>Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore</i>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
8	Construction, exploitation ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables	(1) Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables conformément au <i>Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables</i> (2) Exploitation sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de liquides inflammables, si sa capacité d'emmagasinage est inférieure à 13 638,27 L d'eau, mesurée à 15,5 °C et si l'installation est conforme au <i>Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables</i>
9	Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe de stockage d'ammoniac anhydre ou d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de gaz naturel liquéfié	Construction ou modification sur une emprise de chemin de fer d'une installation fixe de stockage d'ammoniac anhydre ou d'une installation fixe d'emmagasinage en vrac de gaz naturel liquéfié, si leur capacité d'emmagasinage est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 9 092,18 L d'eau, mesurée à 15,5 °C et si l'installation est conforme, selon le cas, au <i>Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre</i> ou au <i>Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés</i>
10	Construction, modification ou désaffectation d'une route publique, y compris une route publique utilisée en hiver seulement	
11	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un pont, ou autre activité qui y est associée	Sauf pour l'exploitation d'un placer, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un pont en travers d'un cours d'eau qui n'est pas un cours d'eau navigable et dont la largeur à l'endroit de la traverse est inférieure à 5 m mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires, ou autre activité qui y est associée

PART 7

Nuclear Facilities and Nuclear Substances

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Preparation of a site for, or construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, a nuclear facility	<p>(1) Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of</p> <p>(a) a subcritical nuclear assembly;</p> <p>(b) Class II prescribed equipment;</p> <p>(c) a radiation device affixed to a nuclear facility; or</p> <p>(d) a Class II nuclear facility, other than a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator in which the form and composition of the nuclear substance in the sealed source is such that the nuclear substance would be readily dispersed in air or easily dissolved in water if the source encapsulation were ruptured</p> <p>(2) Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a facility for the processing of nuclear substances, or for the manufacture of sealed sources, if the activity of the annual throughput of nuclear substances is, and in the case of a modification remains, less than 1 PBq (10^{15} Bq)</p> <p>(3) Modification of any electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security system, but not including a system that is intended to produce goods or energy, within a nuclear facility if the modification</p> <p>(a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and</p> <p>(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body</p> <p>(4) Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of monitoring, safety or</p>

PARTIE 7

Installations nucléaires et substances nucléaires

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Préparation de l'emplacement, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation nucléaire	<p>(1) Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des structures ou installations suivantes :</p> <p>a) assemblage nucléaire non divergent;</p> <p>b) équipement réglementé de catégorie II;</p> <p>c) appareil à rayonnement fixé à une installation nucléaire;</p> <p>d) installation nucléaire de catégorie II, sauf si elle comporte un irradiateur de type piscine, dans lequel la forme et la composition de la substance nucléaire dans la source scellée sont telles que la substance nucléaire se disperserait rapidement dans l'air ou se dissoudrait facilement dans l'eau en cas de bris de la capsule de la source scellée</p> <p>(2) Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation destinée au traitement de substances nucléaires ou à la fabrication de sources scellées, si le débit de traitement annuel des substances nucléaires est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieur à 1 PBq (10^{15} Bq)</p> <p>(3) Modification à l'intérieur d'une installation nucléaire des systèmes d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité, à l'exclusion des systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie, si cette activité :</p> <p>a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;</p> <p>b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
2	Abandonment, disposal or release into the environment of a nuclear substance, if <p>(a) the nuclear substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, a device or equipment, and the quantity of the nuclear substance exceeds its exemption quantity; or</p> <p>(b) the nuclear substance is distributed throughout and is not readily removable from the substance, material, device or equipment, and the concentration of the nuclear substance delivers an effective dose that exceeds 1% of the effective dose limit set out in column 3 of item 3 of the table to subsection 13(1) of the <i>Radiation Protection Regulations</i></p>	security equipment that is affixed or adjacent to a nuclear facility
3	Possession or use of, or other activity in relation to the possession or use of, a nuclear substance that is an unsealed source in a quantity exceeding 1 Pbq (10^{15} Bq)	
4	Abandonment or disposal of a substance, material, a device or equipment the surface of which is contaminated with a nuclear substance that is not readily removable from the surface, if <p>(a) the contamination exceeds 3 Bq/cm² averaged over a surface of not more than 100 cm²; and</p> <p>(b) the dose rate at the surface of the substance, material, device or equipment exceeds 1 µSv/h</p>	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
2	Abandon, disposition ou rejet dans l'environnement d'une substance nucléaire si celle-ci : <p>a) s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, n'y est pas distribuée et se trouve en une quantité excédant sa quantité d'exemption;</p> <p>b) ne s'enlève pas facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, y est distribuée, et délivre une dose efficace qui excède de 1 % celle figurant en regard de l'article 3, à la colonne 3 du tableau du paragraphe 13(1) du <i>Règlement sur la radioprotection</i></p>	substance polluante dans un plan d'eau (4) Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un équipement de surveillance ou de sécurité fixé ou adjacent à une installation nucléaire
3	Possession ou utilisation d'une quantité de substance nucléaire excédant 1 PBq (10^{15} Bq) qui constitue une source non scellée, ou autre activité qui y est associée	
4	Abandon ou disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance nucléaire qui ne s'enlève pas facilement si, à la fois : <p>a) la contamination excède 3 Bq/cm² en moyenne sur une surface d'au plus 100 cm²;</p> <p>b) le dosage à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement excède 1 µSv/h</p>	

PART 8

Contaminants and Waste

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a land treatment facility	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a land treatment facility if its treatment capacity is, and in the case of a modification remains, less than 3000 m ³ of materials containing contaminants
2	Removing, destroying or containing, or any other activity intended to reduce the exposure of human beings, animals and plants to, materials containing a contaminant found on a contaminated site	<p>On other than Crown land administered by a Minister of the Government of Canada, removing, destroying or containing, or any other activity intended to reduce the exposure of human beings, animals and plants to, materials containing a contaminant found on a contaminated site if</p> <p>(a) the activity takes place at a land treatment facility located on a site other than where the materials were found or, if the activity takes place on the site where the materials were found, involves less than 3000 m³ of those materials; and</p> <p>(b) the materials were contaminated after April 1, 2003 or, if they were contaminated on or before that date, the materials do not come from one of the following sites:</p> <p>(i) a site listed in section C, D or G of Appendix H to the Yukon Northern Affairs Program Devolution Transfer Agreement concluded on October 29, 2001, or</p> <p>(ii) a newly-discovered site that is a site requiring remediation, within the meaning of that Agreement</p>
3	Operating or testing mobile equipment that destroys polychlorinated biphenyls (PCBs) by thermal or chemical means	

PARTIE 8

Polluants et déchets

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de traitement des sols	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation de traitement des sols, si sa capacité de traitement de matières contenant un polluant est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 3 000 m ³
2	Enlèvement, destruction ou confinement de matières contenant un polluant se trouvant dans un site pollué, ou toute autre activité entreprise en vue de réduire l'exposition des êtres humains, animaux ou plantes à ces matières	<p>Sauf sur des terres domaniales gérées par un ministre du gouvernement du Canada, enlèvement, destruction ou confinement de matières contenant un polluant se trouvant dans un site pollué, ou autre activité entreprise en vue de réduire l'exposition des êtres humains, animaux ou plantes à ces matières, si à la fois :</p> <p>a) cette activité a lieu dans une installation de traitement des sols située ailleurs que sur le site où se trouvent les matières, ou si elle a lieu sur ce site, vise moins de 3 000 m³ de matières;</p> <p>b) les matières ont été polluées après le 1^{er} avril 2003, ou si elles l'ont été à cette date ou avant celle-ci, elles ne proviennent ni de l'un ni de l'autre des sites suivants :</p> <p>(i) un site visé aux parties C, D ou G de l'annexe H de l'Accord de transfert au Yukon d'attributions relevant du Programme des affaires du Nord, conclu le 29 octobre 2001,</p> <p>(ii) un site nouvellement découvert exigeant des mesures correctives, au sens de cet accord</p>
3	Utilisation ou essai d'équipement mobile de destruction des diphényles polychlorés (PCB) par un procédé thermique ou chimique	

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
4	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal, recycling or storage of special waste	<p>On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal, recycling or storage of special waste, if</p> <p>(a) its treatment, incineration, disposal or recycling capacity is, and in the case of a modification remains, less than</p> <p>(i) 20 t/year of waste oil,</p> <p>(ii) 10 t/year of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or</p> <p>(iii) 5 t/year of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii); and</p> <p>(b) its storage capacity is, and in the case of a modification remains, less than</p> <p>(i) 20 t of waste oil,</p> <p>(ii) 10 t of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or</p> <p>(iii) 5 t of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii)</p>
5	On an Indian reserve, operation of a garbage dump or the disposal, storage or burning of garbage, liquid or semi-liquid substances, land-fill or scrap of any kind, or any combination of those activities	
6	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of equipment for the incineration of special waste, excluding waste oil	
7	On other than an Indian reserve, open burning of solid waste	On other than an Indian reserve, open burning of less than 50 kg of solid waste per day

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
4	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination, le recyclage ou le stockage de déchets spéciaux, ou autre activité qui y est associée	<p>Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination, le recyclage ou le stockage de déchets spéciaux, ou autre activité qui y est associée :</p> <p>a) sa capacité annuelle de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage est, ou demeure dans le cas d'une modification :</p> <p>(i) soit inférieure à 20 t d'huiles usées,</p> <p>(ii) soit inférieure à 10 t de déchets spéciaux, autres que des huiles usées, résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur,</p> <p>(iii) soit inférieure à 5 t de déchets spéciaux autres que ceux visés aux sous-alignés (i) et (ii);</p> <p>b) sa capacité de stockage est, ou demeure dans le cas d'une modification :</p> <p>(i) soit inférieure à 20 t d'huiles usées,</p> <p>(ii) soit inférieure à 10 t de déchets spéciaux, autres que des huiles usées, résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur,</p> <p>(iii) soit inférieure à 5 t de déchets spéciaux autres que ceux visés aux sous-alignés (i) et (ii)</p>
5	Dans une réserve indienne, tenue d'un dépôt d'ordures, destruction, décharge ou brûlage d'ordures, de substances liquides ou semi-liquides, de déblais et rebuts de toutes sortes, ainsi que toute combinaison de ces activités	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
8	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a solid waste disposal facility	On other than an Indian reserve, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a solid waste incinerator if its burning capacity is, and in the case of a modification remains, according to the manufacturer's specifications, less than 100 kg of solid waste per day
9	Incineration, disposal or recycling of toxic chemicals or their precursors set out in Schedules 1 to 3 to the Annex on Chemicals in the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and Their Destruction (United Nations), signed at Paris, France on January 13, 1993, as amended from time to time pursuant to Article XV of that Convention	
10	Incineration, disposal or recycling of the microbial or other biological agents or toxins referred to in item 1 of Article 1 of the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction (United Nations), signed at London, Moscow and Washington on April 10, 1972, as amended from time to time, as well as the weapons, equipment or means of delivery to use those agents or toxins	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
6	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'équipement d'incinération de déchets spéciaux autres que les huiles usées	
7	Sauf dans une réserve indienne, brûlage à ciel ouvert de déchets solides	Sauf dans une réserve indienne, brûlage à ciel ouvert de moins de 50 kg de déchets solides par jour
8	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation d'élimination des déchets solides, ou autre activité qui y est associée	Sauf dans une réserve indienne, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un incinérateur de déchets solides, si sa capacité d'incinération de déchets solides par jour est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 100 kg selon les indications du fabricant
9	Incinération, élimination ou recyclage de produits chimiques toxiques ou de leurs précurseurs figurant aux tableaux 1 à 3 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Nations Unies), signée à Paris (France) le 13 janvier 1993, avec les modifications successives apportées à celle-ci au titre de son article XV	
10	Incinération, élimination ou recyclage des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, et des toxines, visés au paragraphe (1) de l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Nations Unies), signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, avec ses modifications successives, ainsi que des armes, équipements et vecteurs permettant l'emploi de ces toxines et agents	

PART 9

Water

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Drilling, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a well for the extraction of groundwater	<p>(1) Operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity — other than drilling — in relation to, a well that is for the extraction of groundwater for domestic purposes</p> <p>(2) On Crown land or settlement land in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area, or a mapped community, drilling a well that is for the extraction of groundwater for domestic purposes</p> <p>(3) On Crown land or settlement land, drilling a well that is for the extraction of groundwater using power-driven machinery that has an operating weight of 500 kg or less, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment</p>
2	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility or installation — other than a well — that is for the extraction of groundwater	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility or installation — other than a well — that is for the extraction of groundwater for domestic purposes

PARTIE 9

Eaux

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Forage, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine, ou autre activité qui y est associée	<p>(1) Exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine pour usage domestique, ou autre activité qui y est associée, sauf le forage d'un tel puits</p> <p>(2) Sur une terre domaniale ou une terre désignée située dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée, forage d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine pour usage domestique</p> <p>(3) Sur une terre domaniale ou une terre désignée, forage d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine au moyen d'une machine motorisée de 500 kg ou moins, compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires</p>
2	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir de l'eau souterraine, ou autre activité qui y est associée	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir de l'eau souterraine pour usage domestique, ou autre activité qui y est associée

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
3	Direct use of water	<p>(1) Other than for an electrical power undertaking, the direct use of less than 100 m³/day of water that is from a source other than an artificial reservoir with no natural inflow if the use is for</p> <p>(a) an industrial undertaking — other than exploration for the purpose of quartz mining on a quartz grant, quartz mining on a quartz grant and placer mining on a placer grant; or</p> <p>(b) a community undertaking</p> <p>(2) The direct use of less than 300 m³/day of water that is from a source other than an artificial reservoir with no natural inflow if the use is for an undertaking that is not</p> <p>(a) an industrial undertaking — other than exploration for the purpose of quartz mining on a quartz grant, quartz mining on a quartz grant not involving milling of ore or production leaching and placer mining on a placer grant;</p> <p>(b) an electrical power undertaking; or</p> <p>(c) a community undertaking</p> <p>(3) The direct use of water from a watercourse for the construction of an ice bridge across the watercourse if the use is for an undertaking that is not</p> <p>(a) an industrial undertaking;</p> <p>(b) an electrical power undertaking; or</p> <p>(c) a community undertaking</p>
4	Construction, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a watercourse crossing, other than one that is a bridge or is across navigable water	Other than for placer mining, the construction, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a watercourse crossing — other than one that is a bridge or is across navigable water — of a watercourse that is, at the point of the crossing, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
3	Utilisation directe des eaux	<p>(1) Sauf pour une entreprise de production d'électricité, utilisation directe de moins de 100 m³ d'eau par jour provenant d'une source autre qu'un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel, si cette activité est réalisée dans le cours des activités de l'une ou l'autre des entreprises suivantes :</p> <p>a) entreprise industrielle — autre que l'exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz, l'exploitation du quartz sur une concession de quartz et l'exploitation d'un placer sur une concession de placer;</p> <p>b) entreprise communautaire</p> <p>(2) Utilisation directe de moins de 300 m³ d'eau par jour provenant d'une source autre qu'un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel, si cette activité est réalisée dans le cours des activités d'une entreprise autre que l'une ou l'autre de celles qui suivent :</p> <p>a) entreprise industrielle — autre que l'exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz, l'exploitation du quartz sur une concession de quartz qui ne comprend pas la lixiviation aux fins de production ou le broyage de minerai et l'exploitation d'un placer sur une concession de placer;</p> <p>b) entreprise de production d'électricité;</p> <p>c) entreprise communautaire</p> <p>(3) Utilisation directe d'eau prise dans un cours d'eau pour la construction d'un pont de glace sur celui-ci, si cette activité est réalisée dans le cours des activités d'une entreprise autre que l'une ou l'autre de celles qui suivent :</p> <p>a) entreprise industrielle;</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
5	Construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of a work as defined in section 2 of the <i>Canadian Navigable Waters Act</i> — other than a bridge — that is in, on, over, under or through navigable water	
6	Repairing, securing, moving, removing, dismantling, destroying or doing any other thing with respect to an obstruction, potential obstruction, wreck, vessel, part of a vessel or other thing under section 15, 15.1, 15.2 or 16 of the <i>Canadian Navigable Waters Act</i>	
7	Repairing, securing, moving, removing, dismantling, destroying, disposing of or taking possession of a vessel, wreck, dilapidated vessel, their contents, or other thing under section 36, 37 or 38 of the <i>Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act</i>	
8	Watercourse training — such as that for the purpose of erosion control or that which is by means of a channel or bank alteration, artificial accretion, spur, culvert or dock — but not including the diversion of a watercourse	(1) Other than for placer mining, watercourse training, other than a diversion, of an intermittent watercourse (2) Other than for placer mining, watercourse training, other than a diversion, of a watercourse that is, at the point of training, less than 5 m wide at its ordinary high-water mark (3) Other than for placer mining, watercourse training that involves the removal or placement of less than 100 m ³ of material and does not change the cross-sectional area of the watercourse at the point of removal or placement
9	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a structure for flood control	Other than for placer mining, construction of, or other activity in relation to the construction of, a structure for flood control that is to be in place for no more than 12 consecutive months
10	Diverting a watercourse or increasing the diversion capacity of an existing diversion	Other than for placer mining, diverting a watercourse that is, at the point of diversion, less than 2 m wide at its ordinary high-water mark

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		b) entreprise de production d'électricité; c) entreprise communautaire
4	Construction, modification, désaffectation ou fermeture d'une traverse de cours d'eau — autre qu'un pont ou une traverse d'eaux navigables —, ou autre activité qui y est associée	Sauf pour l'exploitation d'un placer, construction, modification, désaffectation ou fermeture d'une traverse de cours d'eau — autre qu'un pont ou une traverse d'eaux navigables — dont la largeur, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires à l'endroit de la traverse, est inférieure à 5 m, ou autre activité qui y est associée
5	Construction, installation, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un ouvrage au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> — autre qu'un pont —, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci	
6	Réparation, immobilisation, déplacement, enlèvement, démantèlement, destruction ou accomplissement de toute autre chose à l'égard d'un obstacle, d'un obstacle potentiel, des débris de bâtiment, d'un bâtiment, d'une épave ou d'une autre chose en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 ou 16 de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>	
7	Réparation, immobilisation, déplacement, enlèvement, démantèlement, destruction, disposition ou prise de possession, en vertu des articles 36, 37 ou 38 de la <i>Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux</i> , d'un bâtiment, d'une épave, d'un bâtiment délabré, de leur contenu ou d'une autre chose	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
11	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a dam or dike, or other activity in relation to the alteration of flow or storage of water by means of a dam or dike	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
8	Modification d'un cours d'eau — autre que son détournement — notamment pour prévenir ou réduire l'érosion ou qui est effectuée par transformation de ses canaux ou de ses rives, ou au moyen d'accrétions artificielles, d'épis d'ensablement, de buses ou de quais	(1) Sauf pour l'exploitation d'un placer, modification d'un cours d'eau intermittent autre que son détournement (2) Sauf pour l'exploitation d'un placer, modification d'un cours d'eau — autre que son détournement — dont la largeur à l'endroit de la modification, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires, est inférieure à 5 m (3) Sauf pour l'exploitation d'un placer, modification d'un cours d'eau qui comporte l'enlèvement ou l'adjonction à celui-ci de moins de 100 m ³ de matériaux et qui ne modifie pas la surface de la section mouillée du cours d'eau à l'endroit de l'enlèvement ou de l'adjonction
9	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure de protection contre l'inondation, ou autre activité qui y est associée	Sauf pour l'exploitation d'un placer, construction d'une structure de protection contre l'inondation destinée à demeurer en place au plus douze mois consécutifs, ou autre activité qui y est associée
10	Détournement d'un cours d'eau ou augmentation de la capacité d'une dérivation existante	Sauf pour l'exploitation d'un placer, détournement d'un cours d'eau dont la largeur à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires, est inférieure à 2 m
11	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'un barrage ou d'une digue ou autre activité liée à la modification du débit d'eau ou à l'accumulation d'eau à l'aide d'un barrage ou d'une digue	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
12	Other than for an electrical power undertaking, the deposit of waste into water or in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit, may enter water	<p>(1) Other than for an electrical power undertaking, the deposit — above the ordinary high-water mark of a water-course — of waste related to quarrying for an industrial undertaking, under conditions in which the waste, or any waste that results from the deposit, cannot enter surface water</p> <p>(2) The deposit of waste related to an industrial undertaking — other than an electrical power undertaking, exploration for the purpose of quartz mining on a quartz grant, quartz mining on a quartz grant and placer mining on a placer grant — if the deposit is into water or any other place under conditions in which the waste, or any waste that results from the deposit, can enter water and is</p> <p>(a) related to the cleaning or hydrostatic testing of a storage tank or pipeline that has never been used; or</p> <p>(b) related to a cooling system and the waste does not contain biocides or conditioners</p> <p>(3) The deposit — that is not into surface water or is not in any other place under conditions in which the waste, or any waste that results from the deposit, can enter surface water — of waste, if</p> <p>(a) the deposit is related to placer mining in which chemicals are not used during the mineral recovery process;</p> <p>(b) the deposit is related to exploration for the purpose of quartz mining or quartz mining and the waste is not from milling; or</p> <p>(c) the deposit is related to a community undertaking, other than an electrical power undertaking, and the waste is deposited by means of a disposal system that serves 50 persons or less and is installed in accordance with the <i>Sewage Disposal</i></p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
12	Sauf pour une entreprise de production d'électricité, dépôt de déchets dans des eaux ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux	<p>(1) Sauf pour une entreprise de production d'électricité, dépôt de déchets dans le cours des activités d'une entreprise industrielle d'exploitation de carrières, s'il a lieu au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un cours d'eau dans des conditions qui ne permettent pas à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux de surface</p> <p>(2) Dépôt de déchets dans le cours des activités d'une entreprise industrielle — autre qu'une entreprise de production d'électricité, l'exploration en vue de l'exploitation du quartz sur une concession de quartz, l'exploitation du quartz sur une concession de quartz et l'exploitation d'un placer sur une concession de placer —, si le dépôt a lieu dans des eaux ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux et s'il résulte :</p> <p>a) soit du nettoyage ou de l'essai hydraulique d'un réservoir de stockage ou d'un pipeline qui n'ont jamais été mis en service;</p> <p>b) soit du fonctionnement d'un système de refroidissement et que les déchets ne contiennent ni biocides ni conditionnants</p> <p>(3) Dépôt de déchets qui n'a pas lieu dans des eaux de surface ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux de surface, si le dépôt est effectué dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) dans le cadre de l'exploitation d'un placer et qu'aucun produit chimique n'est utilisé au cours du processus d'extraction des minéraux;</p> <p>b) dans le cadre de l'exploration en vue de l'exploitation du quartz ou</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
13	Construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a facility or installation for the development or utilization of Dominion water-powers, within the meaning of section 2 of the <i>Dominion Water Power Act</i>	<i>Systems Regulations, Yukon O.I.C. 1999/82</i>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
13	Construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une structure ou installation en vue d'utiliser ou de développer une force hydraulique du Canada — au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> —, ou autre activité qui y est associée	de l'exploitation du quartz et que les déchets ne résultent pas du broyage; c) dans le cours des activités d'une entreprise communautaire autre qu'une entreprise de production d'électricité, au moyen d'un système d'élimination desservant 50 personnes ou moins et installé conformément au <i>Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées</i> , décret 1999/82 du Yukon

PART 10

Fisheries

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Destruction of fish	Destruction of fish by means of fishing
2	Destruction, disruption or harmful alteration of fish habitat	
3	Deposit of a deleterious substance, as those terms are defined in subsection 34(1) of the <i>Fisheries Act</i> , into Canadian fisheries waters, within the meaning of section 2 of that Act, or in any other place under conditions in which the deleterious substance, or any deleterious substance that results from the deposit, may enter those waters	

PARTIE 10

Pêches

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Destruction de poissons	Destruction de poissons résultant de la pêche
2	Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson	
3	Rejet d'une substance nocive, au sens du paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> , dans des eaux de pêche canadiennes au sens de l'article 2 de cette loi ou ailleurs dans des conditions qui permettent à cette substance nocive ou à celle résultant du rejet d'atteindre ces eaux	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
4	Release of live fish into a fish habitat	(1) Immediate release of live fish into water from which they were caught (2) A release of a species of live fish into a pothole lake, for the purpose of stocking the lake for public use, if a licence for a release of the same species of fish into that lake, issued under section 56 of the <i>Fishery (General) Regulations</i> , is in effect on the day on which these Regulations come into force, whether or not the licence remains in effect
5	Transfer of live fish into a facility for the natural or artificial propagation of fish	A transfer of a species of live fish into a facility for the natural or artificial propagation of fish if a licence for a transfer of the same species of fish into that facility, issued under subsection 4(2) of the <i>Yukon Territory Fishery Regulations</i> , is in effect on the day on which these Regulations come into force, whether or not the licence remains in effect
6	At a slide, dam or other obstruction to the free passage of fish, constructed on a river, an activity providing (a) a sufficient flow of water over the spillway or crest of the obstruction to permit the safe and unimpeded descent of fish; or (b) a sufficient quantity of water into the river bed below the obstruction so the fish below are safe and the spawning grounds below are flooded	
7	During a period of construction of an obstruction impeding the free passage of fish, an activity providing free passage for both upstream and downstream migration of fish	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
4	Libération de poissons vivants dans un habitat du poisson	(1) Remise immédiate de poissons vivants dans les eaux où ils ont été pris (2) Libération de poissons vivants d'une certaine espèce dans un étang naturel pour l'ensemencer à l'intention du public, si la libération de cette espèce de poissons dans cet étang est autorisée par un permis, délivré en vertu de l'article 56 du <i>Règlement de pêche (dispositions générales)</i> , valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il le demeure ou non par la suite
5	Transfert de poissons vivants dans une installation d'élevage de poisson	Transfert de poissons vivants d'une certaine espèce dans une installation d'élevage de poisson, si un tel transfert est autorisé par un permis d'aquaculture, délivré en vertu du paragraphe 4(2) du <i>Règlement de pêche du territoire du Yukon</i> , valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'il le demeure ou non par la suite
6	À l'endroit d'un barrage, d'un glissoir ou de toute autre chose faisant obstacle au passage du poisson dans le lit d'une rivière, toute activité favorisant, selon le cas : a) un débit d'eau suffisant au-dessus du déversoir ou de la crête de l'obstacle afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté; b) l'écoulement en aval de l'obstacle de la quantité d'eau qui suffit à la sécurité du poisson et à la submersion des frayères	
7	Pendant la période de construction d'un obstacle empêchant le libre passage du poisson, toute activité permettant le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montaison qu'à sa dévalaison	

PART 11

Air Emissions

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	On other than an Indian reserve, quarrying, crushing or screening of minerals	On other than an Indian reserve, quarrying, crushing or screening of minerals in an excavation covering an area of 4 ha or less
2	Operation of equipment capable of generating, burning or using heat energy	Operation of equipment that is not capable of generating, burning or using, according to the manufacturer's specifications, heat energy of 5 000 000 Btu/h or more
3	Use of fuel, having a concentration of more than 1.1% sulphur, for heating purposes, for generating steam or electricity or for combustion in an industrial process	

PART 12

National Parks, National Park Reserves and National Historic Sites

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	In a national park, national park reserve or national historic site, construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a structure, facility or installation	
2	In a national park or national park reserve, for the management of the park or park reserve or for scientific purposes, culling from or destruction of a population of a species of mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate that is wild by nature, including the eggs and embryos of such species	

PARTIE 11

Rejets dans l'atmosphère

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Sauf dans une réserve indienne, exploitation en carrière, concassage ou triage de minéraux	Sauf dans une réserve indienne, exploitation en carrière, concassage ou triage de minéraux dans une excavation couvrant 4 ha ou moins
2	Exploitation de dispositifs pouvant produire, brûler ou utiliser de l'énergie thermique	Exploitation de dispositifs pouvant produire, brûler ou utiliser, selon les indications du fabricant, au plus 5 000 000 Btu/h d'énergie thermique
3	Utilisation de combustible dont la teneur en soufre est supérieure à 1,1 % pour le chauffage, la production d'électricité, la production de vapeur ou la combustion industrielle	

PARTIE 12

Parc national, réserve foncière et lieu historique national

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure ou d'une installation, ou autre activité qui y est associée	
2	Dans un parc national ou une réserve foncière, élimination partielle ou extermination d'une population d'une espèce de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de poissons, d'insectes ou d'invertébrés, qui vit naturellement à l'état sauvage, y compris leurs œufs et embryons, à des fins scientifiques ou pour les besoins de la gestion du parc ou de la réserve	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
3	In a national park or national park reserve, a recreational activity that is a business within the meaning of section 1 of the <i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i>	In a national park or national park reserve, a recreational activity that is a business within the meaning of section 1 of the <i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i> , if the activity is the same as an activity carried out in the same location for which an assessment had been conducted in accordance with the Act and if less than five years have elapsed since the date of the last assessment
4	In a national park or national park reserve, taking water from a watercourse or well for business purposes	
5	Supplying water from a national park or national park reserve to a community or resident of land adjacent to the park or park reserve	
6	In a national park, national park reserve or national historic site, establishment, expansion or relocation of a trail, campsite or day-use area	
7	Manipulation of an ecosystem function in a national park, national park reserve or national historic site	
8	In a national park, national park reserve or national historic site, the damage or destruction of a member of an endangered species, a threatened species or a species listed as one of special concern in Part 4 of Schedule 1 to the <i>Species at Risk Act</i>	
9	Removal, from a national park, national park reserve or national historic site, of a member of an endangered species, a threatened species or a species listed as one of special concern in Part 4 of Schedule 1 to the <i>Species at Risk Act</i>	
10	In a national park, national park reserve or national historic site, the damage, destruction or removal of fossils, archaeological resources or other heritage resources	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
3	Dans un parc national ou une réserve foncière, activité récréative qui constitue un commerce au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i>	Dans un parc national ou une réserve foncière, activité récréative qui constitue un commerce, au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i> , si une activité identique a eu lieu au même endroit, laquelle a été évaluée conformément à la Loi il y a moins de 5 ans
4	Dans un parc national ou une réserve foncière, puisage d'eau à des fins commerciales dans un cours d'eau ou un puits	
5	Prise d'eau dans un parc national ou une réserve foncière pour approvisionner une collectivité avoisinant ce parc ou cette réserve ou une personne résidant sur des terres adjacentes à ce parc ou cette réserve	
6	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, aménagement, agrandissement ou déplacement d'un sentier, d'un campement ou d'une aire d'utilisation diurne	
7	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, manipulation de la dynamique d'un écosystème	
8	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, endommagement ou destruction d'un individu d'une espèce en voie de disparition, d'une espèce menacée ou d'une espèce inscrite comme espèce préoccupante à la partie 4 de l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	
9	Déplacement hors d'un parc national, d'une réserve foncière ou d'un lieu historique national, d'un individu d'une espèce en voie de disparition, d'une espèce menacée ou d'une espèce inscrite comme espèce préoccupante à la partie 4 de l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
11	In a national park, national park reserve or national historic site, an activity that threatens, either directly or through the alteration of habitat, the continued existence of a population of a species of plant, mammal, amphibian, reptile, bird, fish, insect or invertebrate, that is wild by nature	
12	In a national park, national park reserve or national historic site, modification of a shoreline, stabilization of a slope or an activity to control erosion or drainage	
13	Removal of trees or shrubs for the purpose of establishing a viewscape in, or delineating the boundary of, a national historic site	
14	In a national park, national park reserve or national historic site, application by aircraft of a control product	
15	In a national park, national park reserve or national historic site, establishment, expansion, relocation or closure of a site for the disposal of garbage	
16	In a national park or national park reserve, cutting standing or fallen trees or removing fallen or cut trees	In a national park or national park reserve, cutting standing or fallen trees not exceeding 20 trees of a diameter at chest height of 15 cm or more per square kilometre, or removing that amount of that diameter of fallen or cut trees
17	Landing or taking off of an aircraft in an area declared to be a wilderness area pursuant to subsection 14(1) of the <i>Canada National Parks Act</i>	In an area declared to be a wilderness area pursuant to subsection 14(1) of the <i>Canada National Parks Act</i> , dropping off or picking up persons or goods by aircraft, for management of the area

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
10	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, endommagement, destruction ou déplacement de fossiles, de ressources archéologiques ou d'autres ressources patrimoniales	
11	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, entrave à la permanence, soit directement, soit par la modification de son habitat, d'une population d'une espèce de plantes, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de poissons, d'insectes ou d'invertébrés, qui vit naturellement à l'état sauvage	
12	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, modification d'un rivage, stabilisation d'un versant ou activité pour le contrôle de l'érosion ou du drainage	
13	Enlèvement d'arbres ou d'arbustes afin de fixer les limites d'un lieu historique national ou pour y créer un panorama	
14	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, épandage par aéronef d'un produit antiparasitaire	
15	Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, aménagement, agrandissement, déplacement ou fermeture d'un site pour l'élimination des ordures	
16	Dans un parc national ou une réserve foncière, coupe d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage d'arbres abattus ou coupés	Dans un parc national ou une réserve foncière, coupe d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage d'arbres abattus ou coupés, si le nombre d'arbres coupés ou débusqués n'excède pas, par km ² , 20 arbres d'un diamètre à hauteur de poitrine de plus de 15 cm

PART 13

Miscellaneous

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
1	Use of explosives	Use of 50 kg or less of explosives in a 30-day period more than 30 m from an oil or natural gas pipeline
2	Use of a vehicle off a public road or off a road or trail maintained by a first nation	Use of a vehicle, of 5 t net vehicle weight or less that applies 35 kPa or less of pressure to the ground, off a public road or off a road or trail maintained by a first nation
3	Earth drilling using power-driven machinery, other than that for the extraction of groundwater	Earth drilling, other than that for the extraction of groundwater, using power-driven machinery that has an operating weight of 500 kg or less, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment
4	Construction of a facility or installation across, on, along or under an oil or natural gas pipeline	
5	Excavation using power-operated equipment 30 m or less from an oil or natural gas pipeline	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
17	Atterrissage ou décollage d'un aéronef dans une zone constituée en réserve intégrale en vertu du paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	Dans une zone constituée en réserve intégrale en vertu du paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> , prendre des personnes ou des marchandises dans un aéronef dans le cadre de la gestion de la zone ou en débarquer ou en larguer de celui-ci

PARTIE 13

Divers

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
1	Utilisation d'explosifs	Utilisation de 50 kg ou moins d'explosifs au cours d'une période de 30 jours à plus de 30 m d'un pipeline d'hydrocarbures
2	Utilisation d'un véhicule, ailleurs que sur une route publique ou une route ou un sentier qui sont entretenus par une première nation	Utilisation d'un véhicule d'un poids net de 5 t ou moins ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de 35 kPa ou moins, ailleurs que sur une route publique ou une route ou un sentier qui sont entretenus par une première nation
3	Forage, autre que celui d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine, au moyen d'un équipement motorisé	Forage, autre que celui d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine, au moyen d'un équipement motorisé de 500 kg ou moins, compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires
4	Construction d'une installation en travers, au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline d'hydrocarbures	
5	Excavation à 30 m ou moins d'un pipeline d'hydrocarbures au moyen d'équipement motorisé	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
6	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, and except for a military field camp or a troop concentration in a designated area established on January 18, 1995 by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , the establishment of a campsite	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, and except for a military field camp or a troop concentration in a designated area established on January 18, 1995 by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , the establishment of a campsite intended to be used <ul style="list-style-type: none"> (a) by no more than two persons at a time or by more than two persons at a time for 100 person-days or less; (b) for trapping or non-commercial gathering, hunting or fishing; (c) on settlement land, for activities of a traditional cultural or spiritual nature; or (d) on settlement land, to hold a political assembly or gathering
7	Construction or modification of an aboveground storage tank system for dangerous goods, within the meaning of section 2 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> , other than petroleum products	Construction or expansion of an aboveground storage tank system for dangerous goods, within the meaning of section 2 of the <i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i> , other than petroleum products, if its capacity is, and in the case of an expansion remains, less than 4000 L
8	On other than Crown land and settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a storage tank system for petroleum products	On other than Crown land and settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a storage tank system for petroleum products if its capacity is, and in the case of a modification remains, 100 000 L or less
9	On Crown land or settlement land, the establishment of a petroleum fuel storage facility	On Crown land or settlement land, the establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of 4000 L or less
10	On Crown land or settlement land, the storage of petroleum fuel in a container	On Crown land or settlement land, the storage of petroleum fuel in a container that has a capacity of 2000 L or less

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
6	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, aménagement d'un campement autre que pour un camp militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement établi le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, aménagement d'un campement autre que pour un camp militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement établi le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , s'il est destiné à être utilisé, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) par au plus deux personnes à la fois, ou par plus de deux personnes à la fois mais pour 100 jours-personnes ou moins; b) pour la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales ou le piégeage; c) sur une terre désignée, pour des activités traditionnelles de nature culturelle ou spirituelle; d) sur une terre désignée, pour un rassemblement ou une réunion politique
7	Construction ou modification d'un système de réservoirs de stockage hors terre pour les marchandises dangereuses, au sens de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> , autres que les produits pétroliers	Construction ou agrandissement d'un système de réservoirs de stockage hors terre pour les marchandises dangereuses, au sens de la <i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> , autres que les produits pétroliers, si sa capacité est, ou demeure dans le cas d'un agrandissement, inférieure à 4 000 L
8	Ailleurs que sur une terre domaniale et une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un système de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers	Ailleurs que sur une terre domaniale et une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un système de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers, si sa capacité est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 100 000 L ou moins

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
11	On Crown land or settlement land, hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw	<p>On settlement land, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw if the activity is related to the construction or modification of one of the following buildings:</p> <p>(a) a building used in relation to non-commercial gathering, hunting or fishing;</p> <p>(b) a building used primarily for residential purposes and located in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area or a mapped community; or</p> <p>(c) a building used for an undertaking other than an industrial undertaking if there is another building located on the same, or on a contiguous, parcel that is already being used in the same undertaking</p>
12	On Crown land or settlement land, moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine	<p>On settlement land, moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine if the activity is related to the construction or modification of one of the following buildings:</p> <p>(a) a building used in relation to non-commercial gathering, hunting or fishing;</p> <p>(b) a building used primarily for residential purposes and located in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area or a mapped community; or</p> <p>(c) a building used for an undertaking other than an industrial undertaking if there is another building located on the same, or on a contiguous, parcel that is already being used in the same undertaking</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
9	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, aménagement d'une installation de stockage de pétrole	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de 4 000 L ou moins
10	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir d'une capacité de 2 000 L ou moins
11	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé fixe, autre qu'une scie mécanique	<p>Sur une terre désignée, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé fixe, autre qu'une scie mécanique, si cette activité est liée à la construction ou la modification de l'un ou l'autre des bâtiments suivants :</p> <p>a) bâtiment utilisé dans le cadre de la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales;</p> <p>b) bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles et situé dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée;</p> <p>c) bâtiment utilisé dans le cours des activités d'une entreprise autre qu'une entreprise industrielle, si un autre bâtiment situé sur le même bien-fonds ou sur un bien-fonds contigu est déjà utilisé dans le cours des activités de cette entreprise</p>

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
13	<p>On Crown land or settlement land, levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of</p> <p>(a) a trail;</p> <p>(b) the right of way of a power line, pipeline, railway line or road; or</p> <p>(c) a route that provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey</p>	<p>(1) On Crown land or settlement land, levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of</p> <p>(a) a trail that is 1.5 m or less in width;</p> <p>(b) a right of way that is 1.5 m or less in width and is the right of way of a power line, pipeline, railway line or road;</p> <p>(c) a route that is 1.5 m or less in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey; or</p> <p>(d) the right of way of a public road</p> <p>(2) On settlement land, levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of a trail, the right of way of a power line, pipeline, railway line or road, or a route that provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey, if the activity is related to the construction or modification of one of the following buildings:</p> <p>(a) a building used in relation to non-commercial gathering, hunting or fishing;</p> <p>(b) a building used primarily for residential purposes and located in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — a local advisory area or a mapped community; or</p> <p>(c) a building used for an undertaking other than an industrial undertaking if there is another building located on the same, or on a contiguous, parcel that is already being used in the same undertaking</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
12	<p>Sur une terre domaniale ou une terre désignée, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé</p>	<p>Sur une terre désignée, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé autopropulsé, si cette activité est liée à la construction ou la modification de l'un ou l'autre des bâtiments suivants :</p> <p>a) bâtiment utilisé dans le cadre de la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales;</p> <p>b) bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles et situé dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée;</p> <p>c) bâtiment utilisé dans le cours des activités d'une entreprise autre qu'une entreprise industrielle, si un autre bâtiment situé sur le même bien-fonds ou sur un bien-fonds contigu est déjà utilisé dans le cours des activités de cette entreprise</p>

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
14	<p>Industrial development in any of the following locations:</p> <p>(a) a park established under the <i>Parks and Land Certainty Act</i>, R.S.Y. 2002, c. 165, as a wilderness preserve, ecological reserve, recreational park or natural environmental park or as a park of any other type prescribed by regulation under that Act;</p> <p>(b) an area set aside by a first nation law for purposes analogous to those set out in section 1 of the <i>Parks and Land Certainty Act</i>, R.S.Y. 2002, c. 165; or</p> <p>(c) a wildlife area</p>	<p>On Crown land or settlement land, other than an Indian reserve, the extraction</p> <p>(a) for personal use and not for barter or sale, of less than 35 m³ of sand, gravel or stone per calendar year from land in relation to which the Governor in Council, a federal agency, the Commissioner of Yukon or a first nation has not granted any interest — other than an interest respecting minerals that are not specified substances — to a person other than the one who conducts the extraction;</p> <p>(b) for personal use and not for barter or sale, of 15 m³ or less of loam per calendar year; or</p> <p>(c) of sand, gravel, stone, marl, loam, clay or volcanic ash from a public pit or a pit subject to a lease issued under the <i>Quarry Regulations</i>, Yukon O.I.C. 1983/205</p>
15	<p>On Crown land or settlement land, other than an Indian reserve, the extraction of sand, gravel, stone, marl, loam, clay or volcanic ash</p>	<p>On Crown land or settlement land, other than an Indian reserve, the extraction</p> <p>(a) for personal use and not for barter or sale, of less than 35 m³ of sand, gravel or stone per calendar year from land in relation to which the Governor in Council, a federal agency, the Commissioner of Yukon or a first nation has not granted any interest — other than an interest respecting minerals that are not specified substances — to a person other than the one who conducts the extraction;</p> <p>(b) for personal use and not for barter or sale, of 15 m³ or less of loam per calendar year; or</p> <p>(c) of sand, gravel, stone, marl, loam, clay or volcanic ash from a public pit or a pit subject to a lease issued under the <i>Quarry Regulations</i>, Yukon O.I.C. 1983/205</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
13	<p>Sur une terre domaniale ou une terre désignée, abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir :</p> <p>a) un sentier;</p> <p>b) l'emprise d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route;</p> <p>c) une route donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie</p>	<p>(1) Sur une terre domaniale ou une terre désignée, abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir :</p> <p>a) un sentier d'une largeur de 1,5 m ou moins;</p> <p>b) l'emprise, d'une largeur de 1,5 m ou moins, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route;</p> <p>c) une route d'une largeur de 1,5 m ou moins donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie;</p> <p>d) l'emprise d'une route publique</p> <p>(2) Sur une terre désignée, abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir un sentier, l'emprise d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route ou une route donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie, si cette activité est liée à la construction ou la modification de l'un ou l'autre des bâtiments suivants :</p> <p>a) bâtiment utilisé dans le cadre de la cueillette, la chasse ou la pêche non commerciales;</p> <p>b) bâtiment utilisé principalement à des fins résidentielles et situé dans les limites d'une municipalité — y compris les terres désignées enclavées dans la municipalité —, d'une collectivité locale ou d'une collectivité désignée;</p> <p>c) bâtiment utilisé dans le cours des activités d'une entreprise autre qu'une entreprise industrielle si un autre bâtiment situé sur le même bien-fonds ou sur un bien-fonds contigu est déjà utilisé dans le cours</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
16	Operation, decommissioning, abandonment or expansion of a gravel or sand pit or stone quarry	<p>Operation, decommissioning, abandonment or expansion of a gravel or sand pit or stone quarry if the activities do not involve any of the following activities:</p> <p>(a) use of more than 50 kg of explosives in a 30-day period or any use of explosives within 30 m of an oil or natural gas pipeline;</p> <p>(b) use of a vehicle, of more than 5 t net vehicle weight or that applies more than 35 kPa of pressure to the ground, off a public road or off a road or trail maintained by a first nation;</p> <p>(c) earth drilling using power-driven machinery that has an operating weight of more than 500 kg, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and any other ancillary equipment;</p> <p>(d) hydraulic prospecting, moving earth or clearing land using a stationary power-driven machine other than a power saw;</p> <p>(e) moving earth or clearing land using a self-propelled power-driven machine;</p> <p>(f) establishment of a campsite for use by more than two persons at a time for more than 100 person-days;</p> <p>(g) establishment of a petroleum fuel storage facility that has more than one container and a capacity of more than 4000 L;</p> <p>(h) storage of petroleum fuel in a container that has a capacity of more than 2000 L; or</p> <p>(i) levelling, grading, clearing, cutting or snow ploughing of</p> <p>(i) a trail that is more than 1.5 m in width,</p> <p>(ii) a right of way that is more than 1.5 m in width and is the right of way of a power line,</p>

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
14	Développement industriel dans l'un ou l'autre des droits suivants :	<p>des activités de cette entreprise</p> <p>a) parc établi en vertu de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i>, L.R.Y. 2002, ch. 165, à titre de réserve sauvage, de réserve écologique, de parc récréatif, de parc naturel ou de parc appartenant à l'une des catégories de parc prévues par un règlement pris en vertu de cette loi;</p> <p>b) zone mise de côté sous le régime d'un texte législatif d'une première nation à une fin analogue à l'une de celles prévues à l'article 1 de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i>, L.R.Y. 2002, ch. 165;</p> <p>c) réserve d'espèces sauvages</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
		pipeline, railway line or road, other than a public road, or (iii) a route that is more than 1.5 m in width and provides access to land for the purposes of a geophysical, geological or engineering survey
17	Extraction of specified substances from an Indian reserve	
18	On Crown land or settlement land, cutting standing or fallen trees or removing fallen or cut trees	On Crown land or settlement land, other than an Indian reserve and Crown land administered by the Minister of National Defence, cutting 1000 m ³ or less of standing or fallen trees or removing that amount of fallen or cut trees
19	Starting an open fire to burn forest debris that has been piled or gathered using machinery	
20	Use of lands on an Indian reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds or Indian health projects	
21	Occupation or use of, or residence or exercise of rights on, an Indian reserve by a person who is not a member of the band for whose use the reserve was set apart	
22	Other than in a training area, test establishment or range established on January 18, 1995 for the testing of weapons by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , testing of weapons for military purposes	
23	Other than in a training area or range established by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , military field exercises or military field training	Other than in a training area or range established by the Minister of National Defence under section 4 of the <i>National Defence Act</i> , military field exercises or military field training that does not involve more than 275 persons or more than 40 vehicles

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
15	Sur une terre domaniale ou une terre désignée mais ailleurs que dans une réserve indienne, extraction de sable, de gravier, de pierre, de terreau, de marne, d'argile ou de cendre volcanique	Sur une terre domaniale ou une terre désignée mais ailleurs que dans une réserve indienne, extraction : a) de moins de 35 m ³ par année civile de sable, de gravier ou de pierre, pour un usage personnel et non pour l'échange ou la vente, provenant d'une terre sur laquelle le gouverneur en conseil, une autorité fédérale, le commissaire du Yukon ou une première nation n'a pas cédé d'intérêt — autre qu'un intérêt sur les minéraux qui ne sont pas des substances spécifiées — à une autre personne que celle qui procède à l'extraction; b) de 15 m ³ ou moins par année civile de terreau pour un usage personnel et non pour l'échange ou la vente; c) de sable, de gravier, de pierre, de terreau, de marne, d'argile ou de cendre volcanique dans une arénière publique ou une arénière qui fait l'objet d'un bail octroyé en vertu du <i>Règlement sur les carrières</i> , décret 1983/205 du Yukon

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
24	Construction of a training area, test establishment or range for the testing of weapons or for military training	
25	Construction, expansion or decommissioning of a military base or station	
26	On Crown land administered by a Minister of the Government of Canada other than in a national park, national park reserve and national historic site, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
16	Exploitation, désaffectation, fermeture ou agrandissement d'une carrière de gravier, de sable ou de pierre	<p>Exploitation, désaffectation, fermeture ou agrandissement d'une carrière de gravier, de sable ou de pierre, si ces activités ne comportent ni l'une ni l'autre des activités suivantes :</p> <p>a) utilisation de plus de 50 kg d'explosifs au cours d'une période de 30 jours ou toute utilisation d'explosifs à 30 m ou moins d'un pipeline d'hydrocarbures;</p> <p>b) utilisation d'un véhicule d'un poids net de plus de 5 t ou d'un véhicule exerçant sur le sol une pression de plus de 35 kPa, ailleurs que sur une route publique ou une route ou un sentier qui sont entretenus par une première nation;</p> <p>c) forage au moyen d'un équipement motorisé de plus de 500 kg compte non tenu du poids des tiges de forage, des maîtresses-tiges, des tré-pans, des pompes et autres accessoires;</p> <p>d) prospection hydraulique, terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé fixe autre qu'une scie mécanique;</p> <p>e) terrassement ou essartage au moyen d'un appareil motorisé auto-propulsé;</p> <p>f) aménagement d'un campement destiné à être utilisé par plus de deux personnes à la fois pour plus de 100 jours-personnes;</p> <p>g) aménagement d'une installation de stockage de pétrole comportant plus d'un réservoir et ayant une capacité de plus de 4 000 L;</p> <p>h) entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir ayant une capacité de plus de 2 000 L;</p> <p>i) abattage, nivelage, terrassement, essartage ou déneigement pour aménager ou entretenir :</p>

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
27	On land under the administration and control of the Commissioner of Yukon or on settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229	(1) On land under the administration and control of the Commissioner of Yukon, or on settlement land, in a municipality — including those settlement lands encircled by the municipality — the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229 (2) In a local advisory area or mapped community, on land under the administration and control of the Commissioner of Yukon or on settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a structure, facility or installation used for the purpose of agriculture, commercial recreation, public recreation, tourist accommodation, telecommunications, trapping or guiding persons hunting members of a species prescribed as a species of big game animal by a regulation made under the <i>Wildlife Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 229, if there is another structure, facility or installation located on the same parcel that is already being used in the same undertaking
28	A commercial wilderness tourism activity that involves horseback riding, or the use of rafts or motorized boats, for which the operator employs more than 10 guides in a 12-month period	
29	A commercial wilderness tourism activity that involves the use of off-road vehicles for which the operator employs more than five guides in a 12-month period	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
		(i) un sentier d'une largeur de plus de 1,5 m, (ii) l'emprise, d'une largeur de plus de 1,5 m, d'une ligne d'énergie électrique, d'un pipeline, d'une ligne de chemin de fer ou d'une route autre qu'une route publique, (iii) une route d'une largeur de plus de 1,5 m donnant accès à un terrain où sont effectués des levés géophysiques, géologiques ou d'ingénierie
17	Extraction de matières spécifiées se trouvant dans une réserve indienne	
18	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, coupe d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage d'arbres abattus ou coupés	Sur une terre domaniale ou une terre désignée mais ailleurs que dans une réserve indienne et sur des terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale, coupe de 1 000 m ³ ou moins d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage de 1 000 m ³ ou moins d'arbres abattus ou coupés
19	Brûlage à ciel ouvert de débris forestiers qui ont été empilés ou ramassés mécaniquement	
20	Utilisation de terres dans une réserve indienne pour les écoles indiennes, l'administration d'affaires indiennes, les cimetières indiens ou des projets relatifs à la santé des Indiens	
21	Utilisation ou occupation d'une réserve indienne d'une bande par une personne autre qu'un membre de celle-ci, établissement de sa résidence sur une telle réserve ou exercice par cette personne de droits sur celle-ci	

SCHEDULE 1 Activities and Specific Exceptions

ANNEXE 1 Activités et exceptions spécifiques

Item	Column 1 Activity	Column 2 Specific Exception
30	Application of a control product that has a product class designation of "RESTRICTED" on the label as required by the <i>Pest Control Products Regulations</i>	Other than in a national park, national park reserve and national historic site, application of <i>Bacillus thuringiensis</i> spp. to water that contains mosquito or black fly larvae and that is not a direct source of drinking water for human beings
31	On Crown land or settlement land, application of a control product to control pests or diseases that threaten forest resources	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
22	Mise à l'essai d'armes à des fins militaires dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement, un centre d'essai et d'expérimentation ou un champ de tir établis dans ce but le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale, en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	
23	Mancœuvres ou entraînement militaires en campagne dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement ou un champ de tir établis par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	Mancœuvres et entraînement militaires dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement ou un champ de tir établis par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , auxquels participent au plus 275 personnes et qui entraînent l'utilisation d'au plus 40 véhicules
24	Construction d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes ou aménagement d'un secteur d'entraînement aux mêmes fins	
25	Construction, désaffectation ou agrandissement d'une base ou station militaire	
26	Sur des terres domaniales gérées par un ministre du gouvernement du Canada mais ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure ou installation	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
27	Sur une terre dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise ou sur une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou abandon d'une structure ou installation agricole, récréative commerciale ou publique, touristique, de télécommunication, de piégeage ou destinée aux guides de chasse au gros gibier d'une espèce prévue par règlement du Yukon pris en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229	(1) Dans une municipalité, sur une terre dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise ou sur une terre désignée — y compris sur les terres désignées enclavées dans la municipalité —, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou abandon d'une structure ou installation agricole, récréative commerciale ou publique, touristique, de télécommunication, de piégeage ou destinées aux guides de chasse au gros gibier d'une espèce prévue par règlement du Yukon pris en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229 (2) Dans une collectivité locale ou dans une collectivité désignée, sur une terre dont le commissaire du Yukon a la gestion et la maîtrise ou sur une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou abandon d'une structure ou installation agricole, récréative commerciale ou publique, touristique, de télécommunication, de piégeage ou destinée aux guides de chasse au gros gibier d'une espèce prévue par règlement du Yukon pris en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> , L.R.Y. 2002, ch. 229, si une autre structure ou installation située sur le même bien-fonds est déjà utilisée dans le cours des activités de la même entreprise
28	Activités touristiques commerciales en milieu sauvage comportant de l'équitation, du rafting ou des excursions en bateau motorisé et employant plus de 10 guides par période de douze mois	
29	Activités touristiques commerciales en milieu sauvage comportant des excursions de véhicules hors route et employant plus de 5 guides par période de douze mois	

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Exception spécifique
30	Épandage d'un produit antiparasitaire appartenant à une classe de produits dont l'étiquette doit porter, en vertu du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> , la mention « RESTREINT »	Ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national, épandage de <i>Bacillus thuringiensis</i> spp. dans de l'eau imprégnée de larves de moustiques ou de mouches noires qui n'est pas une source directe d'approvisionnement d'eau potable destinée à la consommation humaine
31	Sur une terre domaniale ou une terre désignée, épandage d'un produit antiparasitaire pour lutter contre les parasites ou maladies mettant en danger les ressources forestières	

SOR/2019-40, s. 2; SOR/2019-40, s. 3(E); SOR/2019-40, s. 4(F); SOR/2019-40, s. 5(E); SOR/2021-27, s. 1.

DORS/2019-40, art. 2; DORS/2019-40, art. 3(A); DORS/2019-40, art. 4(F); DORS/2019-40, art. 5(A); DORS/2021-27, art. 1.

SCHEDULE 2

(Paragraphs 3(b) and (c) and subsection 4(2))

General Exceptions**PART 1****Activities in an Area other than a National Park, National Park Reserve and National Historic Site**

- 1** Maintenance or repair of a structure, facility or installation.
- 2** Construction of a building if the building has a footprint of less than 100 m² and a height of less than 5 m and if the construction
 - (a)** is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
 - (b)** is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.
- 3** Construction or modification of a structure or facility if the structure or facility has a footprint that is, and in the case of a modification remains, less than 25 m² and if the construction or modification
 - (a)** is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
 - (b)** is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.
- 4** Modification of a building, including its electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security system but not including a system that is intended to produce goods or energy, if the modification
 - (a)** does not increase the footprint or height of the building by more than 10%;
 - (b)** is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
 - (c)** is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

ANNEXE 2

(alinéas 3b) et c) et paragraphe 4(2))

Exceptions générales**PARTIE 1****Activités ayant lieu ailleurs que dans un parc national, une réserve foncière et un lieu historique national**

- 1** Entretien ou réparation d'une structure ou installation.
- 2** Construction d'un bâtiment si sa superficie au sol est inférieure à 100 m² et sa hauteur inférieure à 5 m, et si cette activité :
 - a)** n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;
 - b)** n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 3** Construction ou modification d'une structure ou installation si sa superficie au sol est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 25 m², et si cette activité :
 - a)** n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;
 - b)** n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 4** Modification d'un bâtiment, y compris du système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité, à l'exclusion des systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie, si cette activité :
 - a)** n'en augmente pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 %;
 - b)** n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;
 - c)** n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

5 Construction, installation or modification of a ramp, door or handrail to facilitate wheelchair access.

6 Construction of a sidewalk or boardwalk, or a parking lot with a parking capacity of 10 automobiles or less, if the construction

(a) is contiguous to a building;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

7 Modification of a sidewalk, boardwalk or parking lot if the modification

(a) does not increase the area of the sidewalk, boardwalk or parking lot by more than 10%;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

8 Modification of a fence if the modification

(a) does not increase the length or height of the fence by more than 10%;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

9 Construction, installation or modification of a hydrant or a structure or line that connects a building to a main natural gas, sewer, water, electrical transmission or telecommunications line, if the hydrant, structure or line is part of a farm or municipal system of distribution and the activity does not involve the crossing of a water body other than an aerial crossing by a telecommunications or electrical transmission line.

10 Construction, installation or modification of a sign if each surface of the sign has an area that is, and in the case of a modification remains, 25 m² or less and the sign is, and in the case of a modification remains, either affixed to or located within 15 m of a building.

5 Construction, installation ou modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.

6 Construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour dix automobiles ou moins, si cette activité :

a) est réalisée de façon que le trottoir, le passage ou le parc de stationnement soit contigu à un bâtiment;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

7 Modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement, si cette activité :

a) n'en augmente pas la superficie de plus de 10 %;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

8 Modification d'une clôture, si cette activité :

a) n'en augmente pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 %;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

9 Construction, installation ou modification d'une prise d'eau, d'une structure, d'une conduite ou d'une ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz naturel, d'égout ou d'eau, ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunication qui font partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal, si cette activité n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité.

10 Construction, installation ou modification d'un panneau indicatif si la superficie de chacune de ses faces est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 25 m² ou moins et qu'il est ou demeure fixé à un bâtiment ou à 15 m ou moins de celui-ci.

11 Construction, installation or modification of a radio-communication antenna and its supporting structure, if the antenna and supporting structure are, and in the case of a modification remain, either affixed to or located within 15 m of a building, and have a footprint that is, and in the case of a modification remains, 25 m² or less, and if the activity

(a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

12 Establishment or modification of a field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if the field camp will be in use for less than 200 person-days and if the establishment or modification

(a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

13 Modification of a road if the modification

(a) is being carried out on the road right of way;

(b) does not increase the length of the road;

(c) does not increase the width of the road by more than 15%;

(d) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(e) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

14 Demolition of a building if the building has a floor area of less than 1000 m² and if the demolition

(a) is not being carried out within 30 m of another building;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

15 Construction, installation or modification of Canada-United States international boundary monuments.

16 Modification of a pipe, pump, pump house, reservoir or drain, or a canal with an inner lining, that is used for irrigating agricultural land, if the modification is not

11 Construction, installation ou modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante si leur superficie au sol est, ou demeure dans le cas d'une modification, de 25 m² ou moins, qu'elles sont ou demeurent fixées à un bâtiment ou à 15 m ou moins de celui-ci, et que l'activité :

a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

12 Aménagement ou modification d'un campement servant à la recherche technique ou scientifique ou au reboisement et destiné à servir pendant moins de 200 jours-personnes, si cette activité :

a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

13 Modification d'une route, si cette activité :

a) est réalisée sur son emprise;

b) n'en augmente pas la longueur;

c) n'en augmente pas la largeur de plus de 15 %;

d) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

14 Démolition d'un bâtiment si la surface cumulée des sols est inférieure à 1 000 m², et si cette activité :

a) n'est pas réalisée à 30 m ou moins d'un autre bâtiment;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

15 Construction, installation ou modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

16 Modification d'une conduite, d'une pompe, d'une station de pompage, d'un réservoir, d'un drain ou d'un canal garni d'un revêtement intérieur, utilisés pour l'irrigation

likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

17 On agricultural land, construction or modification of a domestic or farm water supply well, pump house, water-tank loading facility, dugout to hold water for consumption by livestock, centre pivot or side roll sprinkler if the construction or modification

(a) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

18 Construction, modification or demolition of a structure or facility located on land and associated with fishing or recreational boating if the structure or facility has a footprint that is, and in the case of a modification remains, less than 100 m² and a height that is, and in the case of a modification remains, less than 5 m and if the activity is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

19 Modification of a wharf, other than a floating wharf, or of a breakwater that is accessible by land, if the modification

(a) is not being carried out below the ordinary high-water mark;

(b) does not involve dredging; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

20 Re-installation of a floating wharf or a modification of a floating wharf that does not increase its area by more than 10%.

21 Demolition of a wharf if the demolition

(a) does not involve the use of explosives; and

(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

22 Modification of that part of a culvert that crosses under a railway or road and is not connected to a water body.

23 Construction, installation, replacement or modification of that part of the following facilities — an oil or natural gas pipeline, a pipeline used for the transmission of

des terres agricoles, si cette activité n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

17 Sur une terre agricole, construction ou modification d'un puits d'approvisionnement domestique ou agricole, d'une station de pompage, d'une installation de chargement de réservoir à eau, d'un étang-réservoir servant à stocker l'eau pour l'abreuvement du bétail, d'un système d'irrigation à arroseur rotatif ou d'un arroseur automoteur à rampe mobile en ligne, si cette activité :

a) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

18 Construction, modification ou démolition d'une structure ou installation terrestre liée à la pêche ou à la navigation de plaisance si sa superficie au sol est, ou demeure dans le cas d'une modification, inférieure à 100 m², sa hauteur inférieure à 5 m, et que l'activité n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

19 Modification d'un quai, autre qu'un quai flottant, ou d'un brise-lames accessible par voie terrestre, si cette activité :

a) n'est pas réalisée au-dessous de la laisse des hautes eaux ordinaires;

b) n'entraîne aucun dragage;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

20 Réinstallation d'un quai flottant ou modification de ce quai, si celle-ci n'augmente pas sa superficie de plus de 10 %.

21 Démolition d'un quai, si cette activité :

a) n'entraîne pas l'utilisation d'explosifs;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

22 Modification de la partie d'un ponceau qui passe sous un chemin de fer ou une route et ne communique avec aucun plan d'eau.

23 Construction, installation, remplacement ou modification des parties d'un pipeline d'hydrocarbures, d'un pipeline utilisé pour la transmission de tout autre liquide

any other flammable or highly volatile liquid, a water pipe, a sewer or a drain — that crosses under a railway or road or is located within the railway or road right of way, if the activity

(a) does not result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline, pipe, sewer or drain;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

24 Addition or installation of an oil or natural gas pipeline component, or a relocation of a section of an oil or natural gas pipeline, except any part of the component or pipeline that crosses under a railway or road or is located within the railway or road right of way, if the activity

(a) does not result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline;

(b) does not result in the extension of the pipeline beyond the limits of the right of way or of other land on which the pipeline is located;

(c) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

25 Construction or installation of an electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, with a voltage of 130 kV or less, if the construction or installation

(a) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;

(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and

(c) does not involve the placement in or on a water body of the supporting structures for the electrical transmission line.

26 Modification of an electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, or of a telecommunications line, if the modification

(a) does not alter its purpose or function;

inflammable or très volatile, d'une canalisation d'eau, d'un égout ou d'un drain qui passent sous un chemin de fer ou une route ou qui se trouvent dans les limites de l'emprise d'un chemin de fer ou d'une route, si cette activité :

a) n'entraîne pas une augmentation des rejets dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

24 Adjonction ou installation d'un composant d'un pipeline d'hydrocarbures ou déplacement d'une section d'un pipeline d'hydrocarbures, sauf les parties du composant ou du pipeline qui passent sous un chemin de fer ou une route ou qui se trouvent dans les limites de l'emprise d'un chemin de fer ou d'une route, si cette activité :

a) n'entraîne pas une augmentation des rejets dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations;

b) n'entraîne pas le prolongement du pipeline au-delà des limites de l'emprise ou du bien-fonds sur lequel le pipeline est situé;

c) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

25 Construction ou installation d'une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, si cette activité :

a) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;

c) n'exige pas la mise en place dans ou sur un plan d'eau des structures portantes de la ligne.

26 Modification d'une ligne de télécommunication ou d'une ligne de transport d'électricité, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, si cette activité :

a) ne change pas sa fonction;

(b) does not lengthen the line by more than 25 km;

(c) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;

(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and

(e) does not involve the placement in or on a water body of the supporting structures for the electrical transmission or telecommunications line.

27 Construction or installation of a switching station associated with an electrical transmission line with a voltage of 130 kV or less, other than an international electrical transmission line, or associated with a telecommunications line, if the construction or installation

(a) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

28 Modification of a switching station associated with an electrical transmission line or a telecommunications line if the modification

(a) does not alter its purpose or function;

(b) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;

(c) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

29 Construction, installation or modification of an international electrical transmission line with a voltage of 50 kV or less if the activity

(a) with respect to any modification made, does not alter its purpose or function;

(b) does not extend the line more than 4 km outside Canada;

(c) is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;

b) ne prolonge pas la ligne de plus de 25 km;

c) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;

e) n'exige pas la mise en place dans ou sur un plan d'eau des structures portantes de la ligne.

27 Construction ou installation d'une station de commutation associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, si cette activité :

a) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

28 Modification d'une station de commutation associée à une ligne de transport d'électricité ou à une ligne de télécommunication, si cette activité :

a) ne change pas sa fonction;

b) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route;

c) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

29 Construction ou installation d'une ligne de transport d'électricité internationale d'une tension d'au plus 50 kV ou modification de celle-ci, si cette activité :

a) dans le cas d'une modification, ne change pas sa fonction;

b) n'étend pas la ligne sur plus de 4 km à l'extérieur du Canada;

c) n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route;

(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and

(e) does not involve the placement of the supporting structures for the international electrical transmission line in, on or within 30 m of a water body.

30 Modification of an aerodrome, other than a modification of a pavement or gravel area within the boundary of an airport, if the modification

(a) does not increase a pavement or gravel area by more than 20%;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

31 Modification of a pavement or gravel area within the boundary of an airport if the modification

(a) does not increase the pavement or gravel area by more than 10%;

(b) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(c) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

32 Modification of aircraft manoeuvring lights or navigation aids for aircraft.

33 Construction, installation or modification of an automatic warning structure at a railway level crossing.

34 Construction, installation or modification of a railway traffic control signal structure on a railway right of way.

35 Modification of a railway line, other than an expansion, if the modification

(a) does not alter its purpose or function;

(b) is being carried on within the railway right of way and involves the installation of no more than 3 km of track located beyond 100 m of the centre line of the railway line;

(c) is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and

(d) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;

e) n'exige pas la mise en place dans ou sur un plan d'eau, ou à 30 m ou moins de celui-ci, des structures portantes de la ligne.

30 Modification d'un aéroport, autre que la modification d'une surface pavée ou gravelée dans les limites d'un aéroport, si cette activité :

a) n'augmente pas la zone pavée ou gravelée de plus de 20 %;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

31 Modification d'une surface pavée ou gravelée dans les limites d'un aéroport, si cette activité :

a) n'augmente pas la surface pavée ou gravelée de plus de 10 %;

b) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

32 Modification de balises de manoeuvre ou d'aides à la navigation d'aéronefs.

33 Construction, installation ou modification du dispositif d'avertissement automatique à un passage à niveau d'un chemin de fer.

34 Construction, installation ou modification du dispositif de signalisation ferroviaire sur l'emprise d'un chemin de fer.

35 Modification, autre que l'agrandissement, d'une ligne de chemin de fer, si cette activité :

a) ne change pas sa fonction;

b) est réalisée sur son emprise et ne comporte pas l'installation de rails au-delà de 100 m de la ligne médiane de la ligne de chemin de fer sur une distance de plus de 3 km;

c) n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

36 Modification of a road crossing, other than an expansion, if the modification

- (a)** does not alter its purpose or function;
- (b)** is not being carried out beyond a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road;
- (c)** is in accordance with an agreement referred to in subsection 101(1) of the *Canada Transportation Act*;
- (d)** is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (e)** is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

37 Construction, installation or modification of an exhibition structure that is inside or affixed to the exterior of a building and is to remain in place for less than 12 consecutive months.

38 Installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of an environmental scientific data collection instrument and its housing or enclosure if the activity

- (a)** is not being carried out in, on or within 30 m of a water body; and
- (b)** is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body.

PART 2

Activities in a National Park, Nationalpark Reserve or National Historic Site

39 Modification, maintenance or repair of a structure, facility or installation, including its electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security system but not including a system that is intended to produce goods or energy, if the activity

- (a)** does not increase the footprint or height of the structure or facility;
- (b)** does not involve a structure, facility or installation commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*;

36 Modification, autre qu'un agrandissement, d'un franchissement routier, si cette activité :

- a)** ne change pas sa fonction;
- b)** n'est pas réalisée au-delà d'une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route;
- c)** est visée par l'entente prévue au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les transports au Canada*;
- d)** n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;
- e)** n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

37 Construction, installation ou modification d'une structure d'exposition située à l'intérieur d'un bâtiment ou fixée à l'extérieur de celui-ci et qui demeurera en place moins de douze mois consécutifs.

38 Installation, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, y compris son boîtier et son enceinte, si cette activité :

- a)** n'est pas réalisée dans ou sur un plan d'eau ou à 30 m ou moins de celui-ci;
- b)** n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 2

Activités ayant lieu dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national

39 Modification, entretien ou réparation d'une structure ou installation, y compris du système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité, à l'exclusion des systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie, si cette activité :

- a)** n'en augmente ni la superficie au sol ni la hauteur;
- b)** ne met pas en cause une structure ou installation visant à commémorer les événements ou personnages liés à un lieu historique ou à signaler celui-ci conformément à l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

(c) does not involve a change in the method of sewage disposal or an increase in the amount of sewage, waste or emission;

(d) does not involve any excavation beyond the footprint of the structure or facility;

(e) does not create a need for related facilities, such as parking spaces; and

(f) is not likely to involve the release of a substance into the environment that is likely to pollute the environment.

40 Maintenance or repair of

(a) a sidewalk, boardwalk or parking lot;

(b) a fence;

(c) an environmental data collection instrument and its housing or enclosure; or

(d) a fire tower.

41 Maintenance or repair of a road, including pull-off areas, if the maintenance or repair

(a) is being carried out on the right of way;

(b) is not likely to involve the release of a polluting substance into a water body; and

(c) does not involve the application of salt, a dust control liquid or a control product.

42 Construction, installation, modification, maintenance or repair of a sign if the sign is, and in the case of a modification remains, located on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road, or if it is, and in the case of a modification remains, either affixed to or located within 15 m of a building.

43 Construction or installation of an interpretive display or exhibit associated with a building, road, pull-off area or trail if the construction or installation does not require the expansion of any related facilities or is to be carried out in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan tabled in each House of Parliament in accordance with section 32 of the *Parks Canada Agency Act* or section 11 of the *Canada National Parks Act*.

(c) n'entraîne pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de résidus ou d'émissions;

(d) ne nécessite aucune excavation au-delà du niveau du sol sur lequel repose la structure ou l'installation;

(e) ne nécessite pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;

(f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance susceptible de polluer l'environnement.

40 Entretien ou réparation de l'une ou l'autre des structures ou installations suivantes :

a) trottoir, promenade en bois ou parc de stationnement;

b) clôture;

c) instrument de collecte de données sur l'environnement, y compris son boîtier et son enceinte;

d) tour de guet.

41 Entretien ou réparation d'une route, y compris les haltes routières, si cette activité :

a) est réalisée sur son emprise;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;

c) ne nécessite l'application d'aucun produit abat-poussière, ni d'aucun sel ou produit antiparasitaire.

42 Construction, installation, modification, entretien ou réparation d'un panneau indicatif s'il est, ou demeure dans le cas d'une modification, situé sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route ou s'il est ou demeure fixé à un bâtiment ou à 15 m ou moins de celui-ci.

43 Construction ou installation de matériels ou de montages d'interprétation afférents à un bâtiment, une route, une halte routière ou un sentier, si cette activité ne nécessite aucun agrandissement des installations connexes ou est réalisée dans une zone de conservation spéciale ou une réserve intégrale désignée dans le plan directeur d'un parc national déposé devant chacune des chambres du Parlement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

44 Construction, installation, modification, maintenance or repair of a handrail or guard-rail associated with a structure.

44 Construction, installation, modification, entretien ou réparation d'une main courante ou d'un garde-fou afférent à une structure.

SCHEDULE 3

(Subsection 1(1) and section 5)

Projects to Be Submitted to the Executive Committee**Mining**

- 1** Quartz exploration program involving the movement of 250 000 t or more of rock.
- 2** Placer mining operation involving suction dredging.
- 3** Construction, decommissioning or abandonment of
 - (a)** a metal mine, other than a gold mine, with an ore production capacity of 1500 t/day or more; or
 - (b)** a gold mine with an ore production capacity of 300 t/day or more.
- 4** Expansion of a metal mine, other than a gold mine, that increases ore production capacity by 50% or more, or by 750 t/day or more, and increases the ore production capacity to 1500 t/day or more.
- 5** Expansion of a gold mine that increases ore production capacity by 50% or more, or by 150 t/day or more, and increases the ore production capacity to 300 t/day or more.
- 6** Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases production capacity by more than 35%, of
 - (a)** an asbestos mine;
 - (b)** a graphite mine with a production capacity of 1500 t/day or more;
 - (c)** a gypsum mine with a production capacity of 4000 t/day or more;
 - (d)** a magnesite mine with a production capacity of 1500 t/day or more;
 - (e)** a limestone mine with a production capacity of 12 000 t/day or more; or
 - (f)** a clay mine with a production capacity of 20 000 t/day or more.

ANNEXE 3

(paragraphe 1(1) et article 5)

Projets de développement soumis au comité de direction**Activités minières**

- 1** Programme d'exploration du quartz nécessitant le déplacement de 250 000 t ou plus de roc.
- 2** Programme d'exploitation d'un placer nécessitant le dragage d'eau par suction.
- 3** Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des mines suivantes :
 - a)** mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de 1 500 t ou plus par jour;
 - b)** mine d'or d'une capacité de production de 300 t ou plus par jour.
- 4** Agrandissement d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de 50 % ou plus ou de 750 t ou plus par jour et la porte à 1 500 t ou plus par jour.
- 5** Agrandissement d'une mine d'or qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de 50 % ou plus ou de 150 t ou plus par jour et la porte à 300 t ou plus par jour.
- 6** Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des mines suivantes ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :
 - a)** mine d'amiante;
 - b)** mine de graphite d'une capacité de production de 1 500 t ou plus par jour;
 - c)** mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t ou plus par jour;
 - d)** mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t ou plus par jour;
 - e)** mine de pierre à chaux calcaire d'une capacité de production de 12 000 t ou plus par jour;
 - f)** mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t ou plus par jour.

7 Construction, decommissioning or abandonment of a coal mine with a production capacity of 3000 t/day or more.

8 Expansion of a coal mine that increases production capacity by 50% or more, or by 1500 t/day or more, and increases the production capacity to 3000 t/day or more.

Industrial Activities

9 Construction, decommissioning or abandonment of a pulp mill or pulp and paper product mill or an expansion that increases production capacity by more than 35% and by more than 100 t/day.

10 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases production capacity by more than 35%, of

(a) an explosives factory for the manufacture of chemical explosives involving chemical processes;

(b) a facility for the manufacture of lead-acid batteries;

(c) a metal smelter;

(d) a facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;

(e) a facility for the production of primary steel with a production capacity of 5000 t/day or more;

(f) a facility for the manufacture of chemical products with a production capacity of 250 000 t/year or more;

(g) a facility for the production of pharmaceutical products with a production capacity of 200 t/year or more;

(h) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products with a production capacity of 50 000 m³/year or more;

(i) a facility for the manufacture of plywood or particle board with a production capacity of 100 000 m³/year or more;

(j) a tannery with a production capacity of 500 000 m²/year or more;

(k) a facility for the manufacture of primary textiles with a production capacity of 50 000 t/year or more; or

7 Construction, désaffectation ou fermeture d'une mine de charbon d'une capacité de production de 3 000 t ou plus par jour.

8 Agrandissement d'une mine de charbon qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de 50 % ou plus ou de 1 500 t ou plus par jour et la porte à 3 000 t ou plus par jour.

Activités industrielles

9 Construction, désaffectation ou fermeture d'une fabrique de pâte ou d'une fabrique de pâtes et produits de papiers ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % et de plus de 100 t par jour.

10 Construction, désaffectation, fermeture ou agrandissement de l'une ou l'autre des installations suivantes qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :

a) fabrique d'explosifs faisant appel à des procédés chimiques pour la fabrication d'explosifs chimiques;

b) installation de fabrication d'accumulateurs au plomb;

c) fonderie de métaux;

d) installation de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par pyrometallurgie ou électrometallurgie à haute température;

e) installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de 5 000 t par jour ou plus;

f) installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t ou plus par année;

g) installation de production de produits pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t ou plus par année;

h) installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques d'une capacité de production de 50 000 m³ ou plus par année;

i) installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m³ ou plus par année;

j) tannerie d'une capacité de production de 500 000 m² ou plus par année;

(l) a facility for the production of respirable natural mineral fibres.

11 Construction, decommissioning or abandonment of a metal mill with an ore input capacity of 2000 t/day or more.

12 Expansion of a metal mill that increases ore input capacity by 50% or more, or by 1000 t/day or more, and increases the ore input capacity to 2000 t/day or more.

Oil and Natural Gas

13 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases inlet capacity by more than 35%, of a sour natural gas processing plant with sulphur inlet capacity of more than 2000 t/day.

14 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases processing capacity by more than 35%, of a sweet natural gas processing plant with processing capacity of 2 000 000 m³/day or more.

15 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases processing capacity by more than 35%, of a plant for the liquefaction of natural gas or re-gasification of liquefied natural gas with processing capacity of more than 3000 t/day.

16 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases storage capacity by more than 35%, of a plant for the storage of natural gas with storage capacity of more than 50 000 t.

17 Construction of an oil or natural gas pipeline 25 km or more in length if the pipeline is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

18 Construction, decommissioning or abandonment of an oil or natural gas pipeline 75 km or more in length if the pipeline is on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

k) installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t ou plus par année;

l) installation de production de fibres minérales naturelles inhalables.

11 Construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de métallurgie d'une capacité d'admission de 2 000 t ou plus par jour.

12 Agrandissement d'une usine de métallurgie qui entraîne une augmentation de sa capacité d'admission de 50 % ou plus ou de 1 000 t ou plus par jour et la porte à 2 000 t ou plus par jour.

Pétrole et gaz naturel

13 Construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de traitement de gaz naturel sulfureux d'une capacité d'admission de plus de 2 000 t de soufre par jour ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité d'admission de plus de 35 %.

14 Construction, désaffectation ou fermeture d'une usine de traitement de gaz naturel non corrosif d'une capacité de traitement de 2 000 000 m³ par jour ou plus ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité de traitement de plus de 35 %.

15 Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation de liquéfaction ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de plus de 3 000 t par jour ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de traitement de plus de 35 %.

16 Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation de stockage de gaz naturel d'une capacité de stockage de plus de 50 000 t ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité de stockage de plus de 35 %.

17 Construction d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de 25 km ou plus, si le pipeline n'est pas situé sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise.

18 Construction, désaffectation ou fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de 75 km ou plus, si le pipeline est situé sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route.

19 Construction, decommissioning or abandonment of an offshore oil or natural gas pipeline in fresh water.

20 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases input capacity by more than 35%, of an oil refinery with an input capacity of more than 5000 m³/day.

21 Construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases production capacity by more than 35%, of

(a) a facility for the production of liquid hydrocarbon products from coal with a production capacity of more than 2000 m³/day;

(b) a heavy oil or oil sands processing facility with an oil production capacity of more than 5000 m³/day; or

(c) an oil sands mine with a bitumen production capacity of more than 5000 m³/day.

Energy and Telecommunications

22 Construction or installation of a power line with a voltage of 138 kV or more or of a length of more than 50 km if the power line is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

23 Expansion of a power line that results in an increase, for a length of more than 100 km, of the width of the right of way on which it is located.

24 Expansion of the length of a power line by 25 km or more if the expanded portion of the power line is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road.

25 Construction, decommissioning or abandonment of

(a) a hydroelectric generating station with a production capacity of 5 MW or more;

(b) a fossil fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more; or

19 Construction, désaffectation ou fermeture d'un pipeline d'hydrocarbures extracôtier en eau douce.

20 Construction, désaffectation ou fermeture d'une raffinerie de pétrole d'une capacité d'admission de plus de 5 000 m³ par jour ou agrandissement de celle-ci qui entraîne une augmentation de sa capacité d'admission de plus de 35 %.

21 Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :

a) installation de production de produits d'hydrocarbures liquides à partir du charbon d'une capacité de production de plus de 2 000 m³ par jour;

b) installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de plus de 5 000 m³ par jour;

c) mine de sables bitumineux d'une capacité de production de plus de 5 000 m³ de bitume par jour.

Énergie et télécommunication

22 Construction ou installation d'une ligne d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 138 kV ou dont la longueur est de plus de 50 km, si la ligne n'est pas située sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise.

23 Agrandissement d'une ligne d'énergie électrique qui entraîne une augmentation de la largeur de l'emprise sur laquelle la ligne est située sur une longueur de plus de 100 km.

24 Agrandissement sur une longueur de 25 km ou plus d'une ligne d'énergie électrique, si l'extension n'est pas située sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise.

25 Construction, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des installations suivantes :

a) centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 5 MW ou plus;

b) centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 5 MW ou plus;

(c) a wood-fired electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more.

26 Expansion of a hydroelectric generating station, or a fossil fuel-fired electrical generating station, that increases production capacity by 5 MW or more.

Wildlife

27 In a wildlife area, construction, decommissioning or abandonment of

- (a)** an electrical generating station or electrical transmission line;
- (b)** a dam, dike, reservoir or other structure for the diversion of water;
- (c)** an oil or natural gas facility or oil or natural gas pipeline;
- (d)** a mine or mill;
- (e)** a nuclear facility;
- (f)** an industrial undertaking;
- (g)** a marine terminal;
- (h)** a railway line or public road;
- (i)** an aerodrome; or
- (j)** a waste management facility.

28 Importing wildlife from outside Canada that are non-indigenous to Yukon and that are to be introduced into the natural environment.

29 Transporting from Yukon live wildlife, other than wood bison, that are indigenous to Yukon and that are an endangered species or a threatened species.

Transportation

30 Construction or decommissioning of

- (a)** an aerodrome located in the developed area of a community; or
- (b)** an airport.

(c) centrale électrique alimentée au bois d'une capacité de production de 5 MW ou plus.

26 Agrandissement d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraîne une augmentation de la capacité de production de l'une ou l'autre de ces installations de 5 MW ou plus.

Espèces sauvages

27 Dans une réserve d'espèces sauvages, construction, désaffectation, fermeture ou abandon de l'une ou l'autre des structures et installations suivantes :

- a)** centrale électrique ou ligne de transport d'électricité;
- b)** barrage, digue, réservoir ou autre structure de dérivation des eaux;
- c)** installation de pétrole ou de gaz naturel ou pipeline d'hydrocarbures;
- d)** mine ou usine;
- e)** installation nucléaire;
- f)** entreprise industrielle;
- g)** terminal maritime;
- h)** ligne de chemin de fer ou route publique;
- i)** aéroport;
- j)** installation de gestion des déchets.

28 Importation au Yukon, en provenance de l'extérieur du Canada, d'animaux sauvages, non indigènes du Yukon, et qui seront relâchés dans le milieu naturel.

29 Transport, à l'extérieur du Yukon, d'animaux sauvages indigènes du Yukon et appartenant à des espèces menacées ou des espèces en voie de disparition, exception faite du bison des bois.

Transport

30 Construction ou désaffectation de l'une ou l'autre des installations suivantes :

- a)** aéroport situé dans le périmètre de la zone bâtie d'une collectivité;
- b)** aéroport.

31 Flying of military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level if the number of flying hours planned is more than 25 hours in a calendar year.

32 Construction of a railway line.

33 Construction of an all-season public road more than 50 km in length if the road

(a) is not on a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road nor on a right of way contiguous to, for its whole length, a right of way developed for a power line, pipeline, railway line or road; or

(b) will lead to a community that lacks all-season public road access.

34 Construction of a bridge on the Yukon, Pelly, Stewart, White, Teslin, Liard, Peel, Takhini or Porcupine River.

Nuclear Facilities and Nuclear Substances

35 Preparation of a site for, or construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, a nuclear facility.

36 Abandonment, disposal or release into the environment of a nuclear substance, if

(a) the nuclear substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, a device or equipment, and the quantity of the nuclear substance exceeds its exemption quantity; or

(b) the nuclear substance is distributed throughout, and is not readily removable from, the substance, material, device or equipment, and the concentration of the nuclear substance delivers an effective dose that exceeds 1% of the effective dose limit set out in column 3 of item 3 of the table to subsection 13(1) of the *Radiation Protection Regulations*.

37 Possession or use of, or other activity in relation to the possession or use of, a nuclear substance that is an unsealed source in a quantity exceeding 1 PBq (10^{15} Bq).

38 Abandonment or disposal of a substance, material, a device or equipment the surface of which is contaminated with a nuclear substance that is not readily removable from the surface, if

31 Vols au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe dans le cadre de programmes d'entraînement, si les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol et que le nombre d'heures de vol projetées dépasse 25 heures par année civile.

32 Construction d'une ligne de chemin de fer.

33 Construction d'une route publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km, si la route :

a) n'est pas située sur une emprise aménagée pour un pipeline, une ligne d'énergie électrique, une ligne de chemin de fer ou une route ni sur une emprise contiguë sur toute sa longueur à une telle emprise;

b) dessert une collectivité non desservie jusque-là.

34 Construction d'un pont sur le fleuve Yukon ou les rivières Pelly, Stewart, White, Teslin, Liard, Peel, Takhini ou Porcupine.

Installations nucléaires et substances nucléaires

35 Préparation de l'emplacement, construction, exploitation, modification, désaffectation ou fermeture d'une installation nucléaire.

36 Abandon, disposition ou rejet dans l'environnement d'une substance nucléaire, si celle-ci :

a) s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, n'y est pas distribuée et se trouve en une quantité excédant sa quantité d'exemption;

b) ne s'enlève pas facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement, y est distribuée et délivre une dose efficace qui excède de 1 % celle figurant en regard de l'article 3, à la colonne 3 du tableau du paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection*.

37 Possession ou utilisation d'une quantité de substance nucléaire qui constitue une source non scellée excédant 1 PBq (10^{15} Bq), ou autre activité qui y est associée.

38 Abandon ou disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance nucléaire qui ne s'enlève pas facilement de la surface, si à la fois :

(a) the contamination exceeds 3 Bq/cm² averaged over a surface of not more than 100 cm²; and

(b) the dose rate at the surface of the substance, material, device or equipment exceeds 1 µSv/h.

Contaminants and Waste

39 Construction, decommissioning or abandonment of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal, recycling or storage of special waste if

(a) its treatment, incineration, disposal or recycling capacity is

(i) 20 t/year or more of waste oil,

(ii) 10 t/year or more of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or

(iii) 5 t/year or more of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii); and

(b) its storage capacity is

(i) 20 t or more of waste oil,

(ii) 10 t or more of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles, or

(iii) 5 t or more of special waste not described in subparagraphs (i) and (ii).

40 Expansion of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of special waste that increases its capacity by more than 35% if its treatment, incineration, disposal or recycling capacity is

(a) 20 t/year or more of waste oil;

(b) 10 t/year or more of special waste, other than waste oil, generated as a result of the repair and maintenance of motor vehicles; or

(c) 5 t/year or more of special waste not described in paragraphs (a) and (b).

a) la contamination excède 3 Bq/cm² en moyenne sur une surface d'au plus 100 cm²;

b) le dosage à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement excède 1 µSv/h.

Polluants et déchets

39 Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination, le recyclage ou le stockage de déchets spéciaux, si à la fois :

a) sa capacité annuelle de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage est :

(i) soit de 20 t ou plus d'huiles usées,

(ii) soit de 10 t ou plus de déchets spéciaux résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, autres que les huiles usées,

(iii) soit de 5 t ou plus de déchets spéciaux autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) sa capacité de stockage est :

(i) soit de 20 t ou plus d'huiles usées,

(ii) soit de 10 t ou plus de déchets spéciaux résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, autres que les huiles usées,

(iii) soit de 5 t ou plus de déchets spéciaux autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

40 Agrandissement d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets spéciaux qui entraîne une augmentation de sa capacité de plus de 35 %, si sa capacité annuelle de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage est :

a) soit de 20 t ou plus d'huiles usées;

b) soit de 10 t ou plus de déchets spéciaux résultant de la réparation ou de l'entretien de véhicules à moteur, autres que les huiles usées;

c) soit de 5 t ou plus de déchets spéciaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b).

Water

41 Drilling, decommissioning or abandonment of a well that extracts 200 000 m³/year or more of groundwater.

42 Expansion of a well for the extraction of groundwater that increases its extraction capacity by more than 35% and increases the extraction capacity to 200 000 m³/year or more.

43 Construction, decommissioning or abandonment of a facility or installation, other than a well, that extracts 200 000 m³/year or more of groundwater.

44 Expansion of a facility or installation, other than a well, for the extraction of groundwater that increases its extraction capacity by more than 35% and increases the extraction capacity to 200 000 m³/year or more.

45 Diverting 10 000 000 m³/year or more of water from one natural water body to another.

46 Increasing, by more than 35%, the capacity of a diversion that diverts 10 000 000 m³/year or more of water from one natural water body to another.

47 Construction, decommissioning or abandonment of a dam or dike having a reservoir with a surface area that exceeds the annual mean surface area of the natural water body by 100 ha or more.

48 Expansion of a dam or dike that results in the surface area of a reservoir increasing by more than 35% and exceeding the annual mean surface area of the natural water body by more than 100 ha.

49 The deposit of waste into surface water, or in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit, can enter surface water if

(a) the deposit is related to placer mining in which chemicals are used during the mineral recovery process; or

(b) the deposit is related to a community undertaking and the waste is deposited by means of a disposal system that serves 500 persons or more and is installed in accordance with the *Sewage Disposal Systems Regulations*, Yukon O.I.C. 1999/82.

Eaux

41 Forage, désaffectation ou fermeture d'un puits destiné à fournir 200 000 m³ ou plus d'eau souterraine par année.

42 Agrandissement d'un puits destiné à fournir de l'eau souterraine qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % et la porte à 200 000 m³ ou plus d'eau par année.

43 Construction, désaffectation ou fermeture d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir 200 000 m³ ou plus d'eau souterraine par année.

44 Agrandissement d'une installation, autre qu'un puits, destinée à fournir de l'eau souterraine qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % et la porte à 200 000 m³ ou plus par année.

45 Détournement de 10 000 000 m³ ou plus d'eau par année d'un plan d'eau naturel vers un autre.

46 Augmentation de plus de 35 % de la capacité d'une dérivation existante qui détourne 10 000 000 m³ ou plus d'eau par année d'un plan d'eau naturel vers un autre.

47 Construction, désaffectation ou fermeture d'un barrage ou d'une digue créant un réservoir dont la superficie dépasse de 100 ha ou plus la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel sur lequel il se trouve.

48 Agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui augmente de plus de 35 % la superficie du réservoir créé par cette structure et porte à plus de 100 ha la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel sur lequel elle se trouve.

49 Dépôt de déchets qui a lieu dans des eaux de surface ou ailleurs dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant du dépôt d'atteindre des eaux de surface, si le dépôt est effectué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans le cadre de l'exploitation d'un placer et que des produits chimiques sont utilisés au cours du processus d'extraction des minéraux;

b) dans le cours des activités d'une entreprise communautaire, au moyen d'un système d'élimination desservant 500 personnes ou plus et installé conformément au *Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées*, décret 1999/82 du Yukon.

National Parks, National Park Reserves and National Historic Sites

50 In a national park, national park reserve or national historic site, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of, or other activity in relation to, a structure, facility or installation if the activity is contrary to a management plan tabled in each House of Parliament in accordance with section 32 of the *Parks Canada Agency Act* or section 11 of the *Canada National Parks Act*.

51 In a national park or national park reserve, the expansion of the size of an area that is used for golfing or an expansion of the number of holes that are used for golfing in that area.

Miscellaneous

52 On other than Crown land and settlement land, the construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a storage tank system for petroleum products that has a capacity that is, and in the case of a modification remains, more than 250 000 000 L.

53 On Crown land or settlement land, the establishment of a petroleum fuel storage facility, or the storage of petroleum fuel in a container, that has a capacity of more than 250 000 000 L.

54 Operation, decommissioning or abandonment, or an expansion that increases the production capacity by more than 35%, of

(a) a gravel or sand pit with a production capacity of 500 000 m³/year or more; or

(b) a stone quarry with a production capacity of 1 000 000 t/year or more.

55 Cutting 20 000 m³ or more of standing or fallen trees or removing that amount of fallen or cut trees.

56 Other than in a training area, test establishment or range established on January 18, 1995 for the testing of weapons by the Minister of National Defence under section 4 of the *National Defence Act*, testing of weapons for military purposes.

Parc national, réserve foncière et lieu historique national

50 Dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'une structure ou installation, ou autre activité qui y est associée, si l'activité va à l'encontre d'un plan directeur déposé devant chacune des chambres du Parlement en application de l'article 32 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou de l'article 11 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

51 Agrandissement d'un terrain de golf dans un parc national ou une réserve foncière qui entraîne une augmentation de l'aire utilisée pour le terrain de golf ou du nombre de trous sur celui-ci.

Divers

52 Ailleurs que sur terre domaniale et une terre désignée, construction, exploitation, modification, désaffectation ou abandon d'un système de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers d'une capacité qui est, ou demeure dans le cas d'une modification, de plus de 250 000 000 L.

53 Sur une terre domaniale ou une terre désignée, aménagement d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 250 000 000 L ou entreposage de carburant à base de pétrole dans un réservoir ayant cette capacité.

54 Exploitation, désaffectation ou fermeture de l'une ou l'autre des carrières suivantes ou agrandissement de l'une d'elles qui entraîne une augmentation de sa capacité de production de plus de 35 % :

a) carrière de gravier ou de sable d'une capacité de production de 500 000 m³ ou plus par année;

b) carrière de pierre d'une capacité de production de 1 000 000 t ou plus par année.

55 Coupe de 20 000 m³ ou plus d'arbres sur pied ou abattus ou débusquage de 20 000 m³ ou plus d'arbres abattus ou coupés.

56 Mise à l'essai d'armes à des fins militaires dans une zone autre qu'un secteur d'entraînement, un centre d'essai et d'expérimentation ou un champ de tir établis dans ce but le 18 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la défense nationale*.

57 Construction, outside of a military base, of a training area, test establishment or range for the testing of weapons or for military training.

58 Construction of a military base or of a station outside of a military base.

59 Decommissioning of a military base or station.

60 Expansion of a military base or station that increases its area by more than 25% or increases the cumulative footprint of its existing buildings by more than 25%.

57 Construction, à l'extérieur d'une base militaire, d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes ou aménagement d'un secteur d'entraînement aux mêmes fins.

58 Construction d'une base militaire ou construction, à l'extérieur d'une base militaire, d'une station militaire.

59 Désaffectation d'une base ou station militaire.

60 Agrandissement d'une base ou station militaire qui entraîne une augmentation de plus de 25 % de sa superficie ou de la superficie au sol cumulée des bâtiments existants situés sur l'une ou l'autre de ces installations.